

RCS : ANGERS  
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088  
Numéro SIREN : 063 200 885  
Nom ou dénomination : Baker Tilly STREGO

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2022 sous le numéro de dépôt 2006

**FUSION ABSORPTION**

des sociétés  
**SAS ACOREGÉ GROUP**  
**SARL ACOREGÉ AUDIT**  
**SAS ACOREGÉ VIENNE**  
**SARL ACOREGÉ FORMATION**

par la société  
**SAS Baker Tilly STREGO**



**En date du 17 FEVRIER 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

- La société **Baker Tilly STREGO**, Société par actions simplifiée au capital de 9 123 912 euros, dont le siège social est 4 rue Papiiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS,

Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de direction en date du 25 novembre 2021,

**Ci-après dénommée "la société absorbante",  
D'UNE PART,**

**ET:**

- La société **ACOREGE GROUP**, Société par actions simplifiée au capital de 905.210 euros, dont le siège social est 4 rue Papiiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 525 265 229 RCS ANGERS,

Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Président,

- La société **ACOREGE AUDIT**, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 4 rue Papiiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 791 233 612 RCS ANGERS, Représentée par Monsieur Olivier JOURNET, agissant en qualité de Gérant,

- La société **ACOREGE VIENNE**, Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est 4 rue Papiiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 399 406 578 RCS ANGERS, Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Président,

- La société **ACOREGE FORMATION**, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 4 rue Papiiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 509 108 700 RCS ANGERS, Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Président,

**Ci-après dénommées « la société absorbée » ou « les sociétés absorbées »,  
D'AUTRE PART,**

**Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :**

## CHAPITRE I : EXPOSÉ

### I - Caractéristiques des sociétés

#### 1/ Baker Tilly STREGO

La Société **Baker Tilly STREGO** est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885, dont le siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue Papiou de la Verrie.

Le capital social de la société **Baker Tilly STREGO** s'élève actuellement à 9 123 912 euros. Il est divisé en 434 472 actions de 21 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Son objet est le suivant :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

La durée de la Société est de 87 ans et ce, à compter du 13 août 1963.

#### 2/ ACOREGE GROUP

La société **ACOREGE GROUP** est une Société par actions simplifiée unipersonnelle dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et expire le 12 octobre 2109.

Le capital social de la société **ACOREGE GROUP** s'élève actuellement à 905 210 euros. Il est réparti en 90 521 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

#### 3/ ACOREGE AUDIT

La société **ACOREGE AUDIT** est une Société à responsabilité limitée unipersonnelle dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et expire le 18 février 2112.

Le capital social de la société **ACOREGE AUDIT** s'élève actuellement à 10.000 euros. Il est réparti en 1000 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

#### 4/ ACOREGE VIENNE

La société **ACOREGE VIENNE** est une société par actions simplifiée unipersonnelle dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice de la profession d'expert-comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et expire le 8 janvier 2093.

Le capital social de la société **ACOREGE VIENNE** s'élève actuellement à 50.000 euros. Il est réparti en 5000 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

#### 5/ ACOREGE FORMATION

La société **ACOREGE FORMATION** est une Société à responsabilité limitée unipersonnelle dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est « organisme de formation dans tous domaines, organisation d'évènements relatifs à la formation et tout ce qui s'y rapporte ».

La durée de la Société est de 99 ans et expire le 24 novembre 2107.

Le capital social de la société **ACOREGE FORMATION** s'élève actuellement à 1000 euros. Il est réparti en 1000 parts sociales de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

#### 6/ DETENTION DU CAPITAL

- La société **ACOREGE GROUP** détient :
  - o 1000 parts sociales de la société **ACOREGE AUDIT**, soit la totalité des parts sociales composant le capital social de ladite société,
  - o 5000 actions de la société **ACOREGE VIENNE**, soit la totalité des actions composant le capital social de ladite société,
  - o 1000 parts sociales de la société **ACOREGE FORMATION**, soit la totalité des parts sociales composant le capital social de ladite société,
- La société **Baker Tilly STREGO** détient 90 521 actions de la société **ACOREGE GROUP**, soit la totalité des actions composant le capital social de la société **ACOREGE GROUP**.

#### 7/ DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Thierry CROISEY, Président de la société **Baker Tilly STREGO** est également Président de la société **ACOREGE GROUP** et gérant de la société **ACOREGE FORMATION**.

Monsieur Olivier JOURNET et Madame Colinette LARTIGUE sont associés de la société **Baker Tilly STREGO** et co-gérants de la société **ACOREGE AUDIT**.

## II – Motifs et buts de la fusion

Les sociétés **Baker Tilly STREGO, ACOREGE GROUP, ACOREGE AUDIT, ACOREGE VIENNE** exercent chacune la même activité d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes et la société **ACOREGE FORMATION** une activité de formation.

De plus, la société **Baker Tilly STREGO** détient 100 % du capital de la société **ACOREGE GROUP** et indirectement 100 % du capital des sociétés **ACOREGE AUDIT, ACOREGE VIENNE** et **ACOREGE FORMATION**.

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion de chacune des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Le regroupement des entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celles-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

**C'est ainsi qu'il est envisagé :**

- (i) de regrouper la société **ACOREGE GROUP** et sa filiale, la société **ACOREGE AUDIT**  
**ce qui sera exposé en SECTION I**
- (ii) de regrouper la société **ACOREGE GROUP** et sa filiale, la société **ACOREGE VIENNE**  
**ce qui sera exposé en SECTION II**
- (iii) de regrouper la société **ACOREGE GROUP** et sa filiale, la société **ACOREGE FORMATION**  
**ce qui sera exposé en SECTION III**
- (iv) et enfin, de regrouper la société **Baker Tilly STREGO** et sa filiale, la société **ACOREGE GROUP**.  
**ce qui sera exposé en SECTION IV**
- (v) Puis, d'exposer les dispositions diverses et communes  
**ce qui sera exposé en SECTION V**

## III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les sociétés absorbées, sur la base de leurs comptes arrêtés au **30 septembre 2021**, date de clôture du dernier exercice social, et ce conformément à l'article 743-1 du recueil des normes comptables françaises.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au **30 septembre 2021**, des **sociétés absorbées**, figurent en annexe à la présente convention.

#### **IV - Méthodes d'évaluation**

Conformément à l'article 743-1 du recueil des normes comptables françaises, les éléments d'actif et de passif apportés seront évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes des **sociétés absorbées**, arrêtés au **30 septembre 2021**.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

#### **V - Date d'effet de la fusion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1er octobre 2021**, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos des **sociétés absorbées**. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés **ACOREGE GROUP, ACOREGE AUDIT, ACOREGE VIENNE, ACOREGE FORMATION** et **Baker Tilly STREGO**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du **1er octobre 2021** et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société **Baker Tilly STREGO** qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

## SECTION I

### FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE ACOREGÉ AUDIT PAR LA SOCIETE ACOREGÉ GROUP

#### I - Dispositions préalables

La société **ACOREGE AUDIT** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société **ACOREGE GROUP**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société **ACOREGE AUDIT** devant être dévolu à la société **ACOREGE GROUP** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

#### II - Apport de la société ACOREGÉ AUDIT

##### A) Actif apporté

Net

##### **1. Eléments incorporels**

/ euros

##### **2. Eléments corporels**

**0,00 euros**

	Brut	Amortiss.	Net
- Matériel de bureau et inform.	599,67	599,67	0,00
<b>Totaux</b>	<b>599,67</b>	<b>599,67</b>	<b>0,00</b>

##### **3. Immobilisations financières**

/ euros

##### **4. Créances**

**151 996,80 euros**

	Brut	Provisions	Net
- Clients	124 173,46	5 341,35	118 832,11
- Clients douteux	6 409,63	0,00	6 409,63
- Clients factures à établir	17 959,26	0,00	17 959,26
- Fournisseurs	180,00	0,00	180,00
- Personnel	119,98	0,00	119,98
- Etat, TVA	6 326,99	0,00	6 326,99
- Autres créances	2 168,83	0,00	2 168,83
<b>Totaux</b>	<b>157 338,15</b>	<b>5 341,35</b>	<b>151 996,80</b>

**5. Valeurs réalisables et disponibles****69 464,83 euros**

	Brut	Provision	Net
- Caisse d'Epargne	69 464,83		69 464,83
<b>Totaux</b>	<b>69 464,83</b>		<b>69 464,83</b>

**5. Charges constatées d'avance****1 393,19 euros****Soit un montant de l'actif apporté de****222 854,82 euros****B) Passif pris en charge***Emprunts et dettes auprès des établissements***125,40 euros***Emprunts et dettes financières - associés***12 325,52 euros***Dettes fournisseurs***37 859,22 euros***Dettes fiscales et sociales***56 606,10 euros***Autres dettes***86,34 euros***Produits constatés d'avance***464,00 euros****Soit un montant de passif apporté de****107 466,58 euros****C) Actif net apporté**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **ACOREGE AUDIT** à la société **ACOREGE GROUP** s'élève donc à :

- Total de l'actif..... 222 854,82 euros

- Total du passif..... - 107 466,58 euros

**Soit un actif net apporté de .....****115 388,24 euros****III - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **ACOREGE AUDIT** à la société **ACOREGE GROUP** s'élève donc à **115 388,24 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société **ACOREGE GROUP** détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital de la société **ACOREGE AUDIT** et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des parts sociales de la société **ACOREGE AUDIT** contre des actions de la société **ACOREGE GROUP**.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société **ACOREGE GROUP** et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

#### **IV - Boni de fusion**

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **ACOREGE AUDIT**, absorbée, soit **115 388,24 euros** et la valeur comptable dans les livres de la société **ACOREGE GROUP**, absorbante, des parts sociales de la société **ACOREGE AUDIT** dont elle était propriétaire soit **10 387,79 euros** (dont valeur participations 9 980,00 + une part sociale cédée par Colinette LARTIGUE à 181,77 euros + une part sociale cédée par Olivier JOURNET à 201,02 euros + droits enregistrement 25 euros), constituera un boni de fusion d'un montant de **105 000,45 euros**.

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour leur montant résiduel, conformément à l'article 745 du Plan Comptable Général.

#### **V - Propriété et jouissance**

La société **ACOREGE GROUP** sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société **ACOREGE AUDIT** déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société **ACOREGE GROUP** pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société **ACOREGE GROUP** en aura jouissance rétroactivement à compter du **1er octobre 2021**. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société **ACOREGE AUDIT** à compter du **1er octobre 2021** jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société **ACOREGE GROUP**, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1er octobre 2021**.

A cet égard, le représentant de la société **ACOREGE AUDIT** déclare qu'il n'a été fait depuis le **1er octobre 2021** aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

### **CHAPITRE III : Charges et conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

## I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **ACOREGE GROUP** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **ACOREGE AUDIT**.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **ACOREGE AUDIT** à la date du **30 septembre 2021**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **ACOREGE GROUP** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au **30 septembre 2021**, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

## II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **ACOREGE GROUP** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **ACOREGE GROUP** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **ACOREGE GROUP** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société **ACOREGE AUDIT**.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **ACOREGE AUDIT** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

### **III - Pour ces apports, la société ACOREGE AUDIT prend les engagements ci-après :**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **ACOREGE AUDIT** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **ACOREGE GROUP**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **ACOREGE GROUP**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société **ACOREGE AUDIT** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société **ACOREGE GROUP** dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société **ACOREGE AUDIT** s'oblige à remettre et à livrer à la société **ACOREGE GROUP** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

## **CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'associée unique d'**ACOREGE GROUP**, ni par l'associée unique d'**ACOREGE AUDIT**.

En outre, Monsieur Thierry CROISEY déclare qu'à sa connaissance, l'associée unique d'**ACOREGE GROUP** n'envisage pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés **ACOREGE AUDIT** et **ACOREGE GROUP** conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **31 mars 2022** à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera

réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société **ACOREGE AUDIT** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **ACOREGE GROUP** de la totalité de l'actif et du passif de la société **ACOREGE AUDIT**.

## CHAPITRE V : Déclarations générales

### 1) Déclarations générales de ACOREGE AUDIT

Monsieur Olivier JOURNET, ès-qualités, déclare :

- Que la société **ACOREGE AUDIT** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **ACOREGE GROUP** ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle n'est pas titulaire d'un fonds libéral,
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **ACOREGE AUDIT** s'oblige à remettre et à livrer à la société **ACOREGE GROUP**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## 2) Déclarations générales de ACOREGÉ GROUP

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **ACOREGE GROUP** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

### CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

#### 1) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

#### 2) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, et à cet effet, de l'enregistrement gratuit.

#### 3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au **1er octobre 2021**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés **ACOREGE AUDIT** et **ACOREGE GROUP** sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société **ACOREGE GROUP** s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

#### 4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés **ACOREGE AUDIT** et **ACOREGE GROUP** déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La société **ACOREGE GROUP** s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

## 5) Autres taxes

La société **ACOREGE GROUP** sera subrogée dans les droits et obligations de la société **ACOREGE AUDIT** au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

### Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre du paiement de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

### Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1<sup>er</sup> janvier, la société absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2021.

## SECTION II

### FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE ACOREGÉ VIENNE PAR LA SOCIETE ACOREGÉ GROUP

#### I - Dispositions préalables

La société **ACOREGE VIENNE** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société **ACOREGE GROUP**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société **ACOREGE VIENNE** devant être dévolu à la société **ACOREGE GROUP** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

#### II - Apport de la société ACOREGÉ VIENNE

##### A) Actif apporté

Net

##### **1. Eléments incorporels**

**571 239,33 euros**

	Brut	Amortiss.	Net
- Logiciel	4 655,40	4 274,78	380,62
- Site internet	4 300,00	4 300,00	0,00
- Fonds commercial	570 858,71	0,00	570 858,71
Totaux	579 814,11	8 574,78	571 239,33

##### **2. Eléments corporels**

**69 475,13 euros**

	Brut	Amortiss.	Net
- Inst. générales aménagements	11 590,00	199,61	11 390,39
- Aménag. Rue Port au Prince	247 088,93	243 250,26	3 838,67
- Matériel de transport	281,46	12,51	268,95
- Matériel de bureau	204 463,20	176 736,92	27 726,28
- Mobilier	127 908,10	101 657,26	26 250,84
Totaux	591 331,69	521 856,56	69 475,13

##### **3. Immobilisations financières**

**26 077,00 euros**

	Brut	prov.	Net
- Dépôts et caut. versés	26 077,00	0,00	26 077,00
Totaux	26 077,00	0,00	26 077,00

**4. Créances****905 742,79 euros**

	Brut	Provisions	Net
- Clients	670 981,69	35 635,34	635 346,35
- Clients Britania	32 816,63	0,00	32 816,63
- Clients douteux ou litigieux	55 633,21	0,00	55 633,21
- Clients factures à établir	142 494,31	0,00	142 494,31
- Fournisseurs débiteurs	244,80	0,00	244,80
- Personnel	1 179,97	0,00	1 179,97
- Etat, TVA	19 952,38	0,00	19 952,38
- Autres créances	8 552,18	0,00	8 552,18
- Divers	9 522,96	0,00	9 522,96
<b>Totaux</b>	<b>941 378,13</b>	<b>35 635,34</b>	<b>905 742,79</b>

**5. Valeurs réalisables et disponibles****150 997,67 euros**

	Brut	Provision	Net
- Parts sociales C. MUTUEL	15,00	0,00	15,00
- Crédit Mutuel	144 245,77	0,00	144 245,77
- BNP	363,60	0,00	363,60
- Caisse d'Epargne	5 133,60		5 133,60
- Caisse	1 239,70		1 239,70
<b>Totaux</b>	<b>150 997,67</b>	<b>0,00</b>	<b>150 997,67</b>

**5. Charges constatées d'avance****72 357,38 euros****Soit un montant de l'actif apporté de****1 795 889,30 euros****B) Passif pris en charge**

<i>Emprunts et dettes auprès des établissements</i>	<b>213 622,04 euros</b>
<i>Emprunts et dettes financières Associés</i>	<b>100 709,66 euros</b>
<i>Dettes fournisseurs</i>	<b>133 879,40 euros</b>
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	<b>418 372,46 euros</b>
<i>Autres dettes</i>	<b>29 188,29 euros</b>
<i>Produits constatés d'avance</i>	<b>95 037,78 euros</b>
<i>Provisions pour charges</i>	<b>134 858,00 euros</b>
<i>Subventions d'investissement</i>	<b>5 403,56 euros</b>

**Soit un montant de passif apporté de****1 131 071,19 euros****C) Actif net apporté**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **ACOREGE VIENNE** à la société **ACOREGE GROUP** s'élève donc à :

- Total de l'actif..... 1 795 889,30 euros  
- Total du passif..... - 1 131 071,19 euros

=====  
**Soit un actif net apporté de ..... 664 818,11 euros**

### **III - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **ACOREGE VIENNE** à la société **ACOREGE GROUP** s'élève donc à **664 818,11 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société **ACOREGE GROUP** détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société **ACOREGE VIENNE** et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société **ACOREGE VIENNE** contre des actions de la société **ACOREGE GROUP**.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société **ACOREGE GROUP** et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

### **IV - Mali de fusion**

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **ACOREGE VIENNE**, absorbée, soit **664 818,11 euros** et la valeur comptable dans les livres de la société **ACOREGE GROUP**, absorbante, des actions de la société **ACOREGE VIENNE** dont elle était propriétaire soit **1 358 700,83 euros**, constituera un mali de fusion d'un montant de **693 882,72 euros**.

Conformément aux dispositions des articles 745-1 et suivants du recueil des normes comptables, compte-tenu des plus-values latentes existantes sur les éléments d'actifs apportés par la société **ACOREGE VIENNE**, le mali de fusion est affecté intégralement au fonds « commercial » et sera comptabilisé dans le compte « mali de fusion sur actifs incorporels ».

### **V - Propriété et jouissance**

La société **ACOREGE GROUP** sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société **ACOREGE VIENNE** déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société **ACOREGE GROUP** pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société **ACOREGE GROUP** en aura jouissance rétroactivement à compter du **1er octobre 2021**. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société **ACOREGE VIENNE** à compter du **1er octobre 2021** jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société **ACOREGE GROUP**, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1er octobre 2021**.

A cet égard, le représentant de la société **ACOREGE VIENNE** déclare qu'il n'a été fait depuis le **1er octobre 2021** aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

### **CHAPITRE III : Charges et conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société **ACOREGE GROUP** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **ACOREGE VIENNE**.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **ACOREGE VIENNE** à la date du **30 septembre 2021**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **ACOREGE GROUP** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au **30 septembre 2021**, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

#### **II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **ACOREGE GROUP** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **ACOREGE GROUP** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **ACOREGE GROUP** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société **ACOREGE VIENNE**.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **ACOREGE VIENNE** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

### **III - Pour ces apports, la société ACOREGE VIENNE prend les engagements ci-après :**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **ACOREGE VIENNE** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **ACOREGE GROUP**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **ACOREGE GROUP**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société **ACOREGE VIENNE** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société **ACOREGE GROUP** dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société **ACOREGE VIENNE** s'oblige à remettre et à livrer à la société **ACOREGE GROUP** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

## CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'associée unique d'**ACOREGE GROUP**, ni par l'associée unique d'**ACOREGE VIENNE**.

En outre, Monsieur Thierry CROISEY déclare qu'à sa connaissance, l'associée unique d'**ACOREGE GROUP** n'envisage pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés **ACOREGE VIENNE** et **ACOREGE GROUP** conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **31 mars 2022** à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société **ACOREGE VIENNE** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **ACOREGE GROUP** de la totalité de l'actif et du passif de la société **ACOREGE VIENNE**.

## CHAPITRE V : Déclarations générales

### 1) Déclarations générales de ACOREGE VIENNE

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **ACOREGE VIENNE** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **ACOREGE GROUP** ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds libéral d'une valeur de 570 858,71 euros, composé comme suit :

- clientèle expertise comptable 3C CONSULTANT pour une valeur de 330 063,71 euros acquise par acte de présentation partielle de clientèle en date du 7 février 1995 auprès de la société C.C.C. , société anonyme, dont le siège était 61 Quai Riondet, 38200 VIENNE, RCS VIENNE 341 981 322, après cession partielle en 2001 au Cabinet D .LESUR
- et clientèle d'expertise comptable ACOREGE COMPTA pour une valeur de 240 795,00 euros acquise par acte de cession de fonds libéral en date du 28 septembre 2018 auprès de la société ACOREGE COMPTA , société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 1 rue du Port au Prince, Le Merblanc, 38200 VIENNE , RCS VIENNE 502 223 513.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société **ACOREGE VIENNE** s'oblige à remettre et à livrer à la société **ACOREGE GROUP**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **2) Déclarations générales de ACOREGE GROUP**

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **ACOREGE GROUP** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

## **CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

### **1) Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement

de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

## 2) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, et à cet effet, de l'enregistrement gratuit.

## 3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au **1er octobre 2021**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés **ACOREGE VIENNE** et **ACOREGE GROUP** sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société **ACOREGE GROUP** s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les

dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

La société absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société absorbée qui s'élève à un montant de 5 403.56 euros dans les conditions prévues à l'article précité.

#### 4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés **ACOREGE VIENNE** et **ACOREGE GROUP** déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La société **ACOREGE GROUP** s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

## 5) Autres taxes

La société **ACOREGE GROUP** sera subrogée dans les droits et obligations de la société **ACOREGE VIENNE** au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

### Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre du paiement de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

### Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1<sup>er</sup> janvier, la société absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2021.

## SECTION III

### FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE ACOREGE FORMATION PAR LA SOCIETE ACOREGE GROUP

#### I - Dispositions préalables

La société **ACOREGE FORMATION** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société **ACOREGE GROUP**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société **ACOREGE FORMATION** devant être dévolu à la société **ACOREGE GROUP** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

#### II - Apport de la société ACOREGE FORMATION

##### A) Actif apporté

Net

##### 1. *Eléments incorporels*

/ euros

##### 2. *Eléments corporels*

/ euros

##### 3. *Immobilisations financières*

/ euros

**4. Créances****120,84 euros**

	Brut	Provisions	Net
- Etat, TVA	120,84	0,00	120,84
<b>Totaux</b>	<b>120,84</b>	<b>0,00</b>	<b>120,84</b>

**5. Valeurs réalisables et disponibles****5 087,03 euros**

	Brut	Provision	Net
- Caisse d'Epargne	5 087,83	0,00	5 087,83
<b>Totaux</b>	<b>5 087,83</b>	<b>0,00</b>	<b>5 087,83</b>

**Soit un montant de l'actif apporté de****5 208,67 euros****B) Passif pris en charge***Emprunts et dettes auprès des établissements***100,00 euros***Dettes fournisseurs***858,76 euros***Dettes fiscales***112,50 euros****Soit un montant de passif apporté de****1 071,26 euros****C) Actif net apporté**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **ACOREGE FORMATION** à la société **ACOREGE GROUP** s'élève donc à :

- Total de l'actif..... 5 208,67 euros

- Total du passif..... - 1 071,26 euros

**Soit un actif net apporté de .....****4 137,41 euros****III - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **ACOREGE FORMATION** à la société **ACOREGE GROUP** s'élève donc à **4 137,41 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société **ACOREGE GROUP** détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital de la société **ACOREGE FORMATION** et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à

l'échange des parts sociales de la société **ACOREGE FORMATION** contre des actions de la société **ACOREGE GROUP**.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société **ACOREGE GROUP** et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

#### **IV - Boni de fusion**

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **ACOREGE FORMATION**, absorbée, soit **4 137,41 euros** et la valeur comptable dans les livres de la société **ACOREGE GROUP**, absorbante, des parts sociales de la société **ACOREGE FORMATION** dont elle était propriétaire soit **1 000,00 euros**, constituera un boni de fusion d'un montant de **3 137,41 euros**.

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour leur montant résiduel, conformément à l'article 745 du Plan Comptable Général.

#### **V - Propriété et jouissance**

La société **ACOREGE GROUP** sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société **ACOREGE FORMATION** déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société **ACOREGE GROUP** pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société **ACOREGE GROUP** en aura jouissance rétroactivement à compter du **1er octobre 2021**. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société **ACOREGE FORMATION** à compter du **1er octobre 2021** jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société **ACOREGE GROUP**, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1er octobre 2021**.

A cet égard, le représentant de la société **ACOREGE FORMATION** déclare qu'il n'a été fait depuis le **1er octobre 2021** aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

### CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **ACOREGE GROUP** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **ACOREGE FORMATION**.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **ACOREGE FORMATION** à la date du **30 septembre 2021**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **ACOREGE GROUP** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au **30 septembre 2021**, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

#### II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **ACOREGE GROUP** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **ACOREGE GROUP** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **ACOREGE GROUP** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation

de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société **ACOREGE FORMATION**.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **ACOREGE FORMATION** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

**III - Pour ces apports, la société ACOREGE FORMATION prend les engagements ci-après :**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **ACOREGE FORMATION** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **ACOREGE GROUP**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **ACOREGE GROUP**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société **ACOREGE FORMATION** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société **ACOREGE GROUP** dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société **ACOREGE FORMATION** s'oblige à remettre et à livrer à la société **ACOREGE GROUP** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### **CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'associée unique d'**ACOREGE GROUP**, ni par l'associée unique d'**ACOREGE FORMATION**.

En outre, Monsieur Thierry CROISEY déclare qu'à sa connaissance, l'associée unique de **ACOREGE GROUP** n'envisage pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés **ACOREGE FORMATION** et **ACOREGE GROUP** conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **31 mars 2022** à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société **ACOREGE FORMATION** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **ACOREGE GROUP** de la totalité de l'actif et du passif de la société **ACOREGE FORMATION**.

## CHAPITRE V : Déclarations générales

### 1) Déclarations générales de ACOREGE FORMATION

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **ACOREGE FORMATION** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **ACOREGE GROUP** ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle n'est pas titulaire d'un fonds ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société **ACOREGE FORMATION** s'oblige à remettre et à livrer à la société **ACOREGE GROUP**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## 2) Déclarations générales de ACOREGE GROUP

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **ACOREGE GROUP** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

## **CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

### **1) Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **2) Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, et à cet effet, de l'enregistrement gratuit.

### **3) Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au **1er octobre 2021**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés **ACOREGE FORMATION** et **ACOREGE GROUP** sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société **ACOREGE GROUP** s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

#### 4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés **ACOREGE FORMATION** et **ACOREGE GROUP** déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La société **ACOREGE GROUP** s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

## 5) Autres taxes

La société **ACOREGE GROUP** sera subrogée dans les droits et obligations de la société **ACOREGE FORMATION** au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

### Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1<sup>er</sup> janvier, la société absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2021.

## SECTION IV

### FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE ACOREGE GROUP PAR LA SOCIETE Baker Tilly STREGO

#### I - Dispositions préalables

La société **ACOREGE GROUP** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société **Baker Tilly STREGO**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société **ACOREGE GROUP** devant être dévolu à la société **Baker Tilly STREGO** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

#### II - Apport de la société ACOREGE GROUP

##### A) Actif apporté

Net

##### **1. Eléments incorporels**

**/ euros**

	Brut	Amortiss.	Net
- Logiciels	500,00	500,00	0,00
Totaux	500,00	500,00	0,00

##### **2. Eléments corporels**

**/ euros**

##### **3. Immobilisations financières**

**15,00 euros**

	Brut	prov.	Net
- Autres titres Crédit Mutuel	15,00		15,00
Totaux	15,00	0,00	15,00

##### **4. Créances**

**124 814,40 euros**

	Brut	Provisions	Net
- Clients et comptes rattachés	12 460,79	0,00	12 460,79
- Etat, tva	676,00	0,00	676,00
- Autres créances	111 677,61	0,00	111 677,61
Totaux	124 814,40	0,00	124 814,40

**5. Valeurs réalisables et disponibles****38 823,21 euros**

	Brut	Provision	Net
- Crédit Mutuel	38 823,21	0,00	38 823,21
<b>Totaux</b>	<b>38 823,21</b>	<b>0,00</b>	<b>38 823,21</b>

**5. Charges constatées d'avance****3 034,07 euros****Soit un montant de l'actif apporté de****166 686,68 euros**

A cet actif s'ajoutent les biens reçus en apport au titre de la fusion de la société ACOREGE AUDIT tels qu'ils sont décrits dans la section I-II-A, ci-dessus, à savoir les éléments d'actif, soit la valeur de

222 854,82 euros

A cet actif s'ajoutent les biens reçus en apport au titre de la fusion de la société ACOREGE VIENNE tels qu'ils sont décrits dans la section II-II-A, ci-dessus, à savoir les éléments d'actif, soit la valeur de

1 795 889,30 euros

A cet actif s'ajoute le mali de fusion affecté au fonds « commercial » et comptabilisé dans le compte « mali de fusion sur actifs incorporels » de la société ACOREGE GROUP constaté au titre de la fusion de la société ACOREGE VIENNE tel que décrit dans la section II-IV, soit la valeur de

693 882,72 euros

A cet actif s'ajoutent les biens reçus en apport au titre de la fusion de la société ACOREGE FORMATION tels qu'ils sont décrits dans la section III-II-A, ci-dessus, à savoir les éléments d'actif, soit la valeur de

5 208,67 euros

**Soit un montant de l'actif apporté et corrigé de****2 884 522,19 euros****B) Passif pris en charge***Emprunts et dettes financières - Associés***1 126,33 euros***Dettes fournisseurs***2 454,00 euros***Dettes fiscales et sociales***39 327,80 euros***Autres dettes (acquisition 2 parts Acorege Audit)***407,79 euros****Soit un montant de passif apporté de****43 315,92 euros**

Auquel passif s'ajoute le passif de la société ACOREGGE AUDIT à la date du 30 septembre 2021 pris en charge par ACOREGGE GROUP au titre de fusion comme il est dit dans la section I-II-B, ci-dessus soit la valeur de

107 466,58 euros

Auquel passif s'ajoute le passif de la société ACOREGGE VIENNE à la date du 30 septembre 2021 pris en charge par ACOREGGE GROUP au titre de fusion comme il est dit dans la section I-II-B, ci-dessus soit la valeur de

1 131 071,19 euros

Auquel passif s'ajoute le passif de la société ACOREGGE FORMATION à la date du 30 septembre 2021 pris en charge par ACOREGGE GROUP au titre de fusion comme il est dit dans la section I-II-B, ci-dessus soit la valeur de

1 071,26 euros

**Soit un montant de passif apporté et corrigé de**

**1 282 924,95 euros**

### C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **ACOREGGE GROUP** à la société **Baker Tilly STREGO** s'élève donc à :

- Total de l'actif..... **2 884 522,19 euros**  
- Total du passif..... **- 1 282 924,95 euros**

**Soit un actif net apporté de .....**

**1 601 597,24 euros**

### III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **ACOREGGE GROUP** à la société **Baker Tilly STREGO** s'élève donc à **1 601 597,24 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société **Baker Tilly STREGO** détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société **ACOREGGE GROUP** et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société **ACOREGGE GROUP** contre des actions de la société **Baker Tilly STREGO**.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société **Baker Tilly STREGO** et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

### IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **ACOREGGE GROUP**, absorbée, soit **1 601 597,24 euros** et la valeur comptable dans les livres de la société **Baker Tilly STREGO**, absorbante, des actions de la société **ACOREGGE GROUP** dont elle était propriétaire soit **2 738 962,38 euros (titres ACOREGGE GROUP 2 213 973,19 + titres**

**suite fusion absorption CHARLEMAGNE PARTICIPATION 299 325,00 + 225 664,19 de mali de fusion sur titres), constituera un mali de fusion d'un montant de 1 137 365.14 euros.**

Conformément aux dispositions des articles 745-1 et suivants du recueil des normes comptables, compte-tenu des plus-values latentes existantes sur les éléments d'actifs apportés par la société **ACOREGE GROUP**, le mali de fusion est affecté intégralement au fonds « commercial » et sera comptabilisé dans le compte « mali de fusion sur actifs incorporels ».

### **V - Propriété et jouissance**

La société **Baker Tilly STREGO** sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société **ACOREGE GROUP** déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société **Baker Tilly STREGO** pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société **Baker Tilly STREGO** en aura jouissance rétroactivement à compter du **1er octobre 2021**. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société **ACOREGE GROUP** à compter du **1er octobre 2021** jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société **Baker Tilly STREGO**, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1er octobre 2021**.

A cet égard, le représentant de la société **ACOREGE GROUP** déclare qu'il n'a été fait depuis le **1er octobre 2021** aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

## **CHAPITRE III : Charges et conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société **Baker Tilly STREGO** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **ACOREGE GROUP**.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **ACOREGE GROUP** à la date du **30 septembre 2021**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **Baker Tilly STREGO** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au **30 septembre 2021**, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

## **II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **Baker Tilly STREGO** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **Baker Tilly STREGO** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **Baker Tilly STREGO** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société **ACOREGE GROUP**.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **ACOREGE GROUP** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

## **III - Pour ces apports, la société ACOREGE GROUP prend les engagements ci-après :**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **ACOREGE GROUP** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **Baker Tilly STREGO**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **Baker Tilly STREGO**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société **ACOREGE GROUP** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société **Baker Tilly STREGO** dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société **ACOREGE GROUP** s'oblige à remettre et à livrer à la société **Baker Tilly STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de **Baker Tilly STREGO**, ni par l'associée unique de **ACOREGE GROUP**.

En outre, Monsieur Thierry CROISEY déclare qu'à sa connaissance, les associés de **Baker Tilly STREGO** n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés **ACOREGE GROUP** et **Baker Tilly STREGO** conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **31 mars 2022** à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société **ACOREGE GROUP** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **Baker Tilly STREGO** de la totalité de l'actif et du passif de la société **ACOREGE GROUP**.

## CHAPITRE V : Déclarations générales

### 1) Déclarations générales de ACOREGÉ GROUP

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **ACOREGE GROUP** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **Baker Tilly STREGO** ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle n'est pas titulaire d'un fonds libéral ; hormis les fonds reçus par les fusions-absorptions décrites ci-avant en sections I à III ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **ACOREGE GROUP** s'oblige à remettre et à livrer à la société **Baker Tilly STREGO**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

### 2) Déclarations générales de Baker Tilly STREGO

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **Baker Tilly STREGO** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune

procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

## CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

### 1) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### 2) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, et à cet effet, de l'enregistrement gratuit.

### 3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au **1er octobre 2021**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés **ACOREGE GROUP** et **Baker Tilly STREGO** sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société **Baker Tilly STREGO** s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

La société absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société absorbée qui s'élève à un montant de 5 403,56 euros dans les conditions prévues à l'article précité.

#### 4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés **ACOREGE GROUP** et **Baker Tilly STREGO** déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La société **Baker Tilly STREGO** s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

## 5) Autres taxes

La société **Baker Tilly STREGO** sera subrogée dans les droits et obligations de la société **ACOREGE GROUP** au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

### Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre du paiement de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

### Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1<sup>er</sup> janvier, la société absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2021.

## SECTION V

### DISPOSITIONS DIVERSES ET COMMUNES

#### I - Formalités

La société **Baker Tilly STREGO** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

## **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société **Baker Tilly STREGO** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **Baker Tilly STREGO**, ainsi que son représentant l'y oblige.

## **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

## **VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## **VII - Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Angers.

## IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

**Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN,  
conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.  
Fait le 17 février 2022**

**Pour la société  
Baker Tilly STREGO  
Monsieur Thierry CROISEY**

DocuSigned by:  
  
029A07481AD2495...

**Pour la société  
ACOREGE GROUP  
Monsieur Thierry CROISEY**

DocuSigned by:  
  
029A07481AD2495...

**Pour la société  
ACOREGE AUDIT  
Monsieur Olivier JOURNET**

DocuSigned by:  
  
F4C70FFF87E24C6...

**Pour la société  
ACOREGE VIENNE  
Monsieur Thierry CROISEY**

DocuSigned by:  
  
029A07481AD2495...

**Pour la société  
ACOREGE FORMATION  
Monsieur Thierry CROISEY**

DocuSigned by:  
  
029A07481AD2495...

**ACOREGE GROUP**  
**ACOREGE VIENNE**  
**ACOREGE AUDIT**  
**ACOREGE FORMATION**

1, Rue Port au Prince  
 Le Merblanc - CS 18  
 38217 Vienne Cedex  
 Tél. : 04 74 78 45 65  
 Fax : 04 74 78 45 75

[www.acorege.fr](http://www.acorege.fr)

**Sommaire**

**VOS COMPTES ANNUELS**

Attestation d'Expert Comptable 1  
 Bilan synthétique 2  
 Compte de résultat 3  
 Annexe légale 5  
 Règles et méthodes comptables 6  
 Faits caractéristiques 7  
 Notes sur le bilan 9  
 Notes sur le compte de résultat 10  
 Autres informations 15  
 16

**VOS RESULTATS**

Bilan détaillé 18  
 Compte de Résultat détaillé 19  
 Soldes intermédiaires de gestion 22  
 24

**VOTRE FISCALITE**

**INTEGRATION FISCALE**

2058AB - Détermination du résultat 25  
 2058BB - Etat de suivi des déficits 52  
 2058ER - Etat des rectifications 53  
 2058FC - Fiche de calcul 54  
 2058PAP - Etat des rectifications 55  
 56  
 57

**SARL ACOREGE AUDIT**

1 rue Port au Prince  
 38200 VIENNE cedex

\*\*\*\*\*

**Vos comptes annuels au 30/09/2021**

RCS : 791233612 / Code NAF : 6920Z

DS  
 CT

DS  
 JS



## Attestation d'Expert Comptable

## MISSION DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Conformément aux termes de notre lettre de mission en date du 01/10/2013, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de la société SARL ACOREGE AUDIT relatifs à l'exercice du 01/10/2020 au 30/09/2021.

Les comptes annuels ci-joints, qui comportent 52 pages, se caractérisent par les données suivantes :

	Montants en euros
Total bilan	222 855
Chiffre d'affaires	317 972
Résultat net comptable (Bénéfice)	59 119

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Fait à VIENNE  
Le 23/12/2021

Olivier JOURNET  
Expert Comptable

## Etats de Synthèses

Période du 01/10/2020 au 30/09/2021

## VOS COMPTES ANNUELS

DS  
CT

DS  
JO

## Bilan synthétique

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/21	Net au 30/09/20
<b>ACTIF</b>				
<b>CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE</b>				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et out				
Autres immobilisations corporelles	600		600	237
Immob. en cours / Avances & acompte				
<b>Immobilisations financières</b>				
Participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>600</b>	<b>600</b>	<b>600</b>	<b>237</b>
<b>Stocks</b>				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances	143 542	5 341	143 201	223 391
Clients et comptes rattachés	180		180	5 278
Fournisseurs débiteurs	120		120	
Personnel				
Etat, Impôts sur les bénéfices	6 327		6 327	9 056
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	2 169		2 169	13 293
Autres créances				
Divers				
Avances et acomptes versés sur comm				2 988
Valeurs mobilières de placement	69 465		69 465	17 401
Disponibilités	1 393		1 393	1 630
Charges constatées d'avance				
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>228 196</b>	<b>5 341</b>	<b>222 855</b>	<b>273 037</b>
Charges à répartir sur plusieurs exerci				
Prime de remboursement des obligatio				
Ecart de conversion - Actif				
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>				
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>228 796</b>	<b>5 941</b>	<b>222 855</b>	<b>273 275</b>

DS

CT

DS

JD

## Bilan synthétique

	Net au 30/09/21	Net au 30/09/20
<b>PASSIF</b>		
Capital social ou individuel	10 000	10 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	1 000	1 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	45 269	27 132
Report à nouveau		
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>59 119</b>	<b>28 137</b>
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	<b>115 388</b>	<b>66 269</b>
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
<b>TOTAL AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts		
Découverts et concours bancaires	125	184
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		184
Emprunts et dettes financières diverses		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	12 326	72 433
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	37 859	54 336
Personnel	17 564	14 923
Organismes sociaux	12 602	14 611
Etat, Impôts sur les bénéfices		
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	26 060	46 137
Etat, Obligations cautionnées		
Autres dettes fiscales et sociales	390	464
Dettes fiscales et sociales	56 606	76 155
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	86	41
Produits constatés d'avance	464	3 857
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>107 467</b>	<b>207 008</b>
Ecart de conversion - Passif		
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>222 855</b>	<b>273 275</b>

## Compte de résultat

	du 01/10/20 au 30/09/21 12 mois	%	du 01/10/19 au 30/09/20 12 mois	%	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
<b>PRODUITS</b>						
Production vendue	317 972	100,00	306 189	100,00	11 783	3,85
Autres produits	3 239	1,02	576	0,19	2 663	462,38
<b>Total</b>	<b>321 211</b>	<b>101,02</b>	<b>306 765</b>	<b>100,19</b>	<b>14 446</b>	<b>4,71</b>
<b>CONSUMATION MISES &amp; MAT</b>						
Autres achats & charges externes	93 646	29,45	86 670	28,31	6 976	8,05
<b>Total</b>	<b>93 646</b>	<b>29,45</b>	<b>86 670</b>	<b>28,31</b>	<b>6 976</b>	<b>8,05</b>
<b>MARGE SUR MISES &amp; MAT</b>	<b>227 565</b>	<b>71,57</b>	<b>220 095</b>	<b>71,88</b>	<b>7 470</b>	<b>3,39</b>
<b>CHARGES</b>						
Impôts, taxes et vers. ass.im.	5 446	1,71	4 572	1,49	873	19,10
Salaires et Traitements	98 243	30,90	125 616	41,03	-27 373	-21,79
Charges sociales	41 035	12,91	49 897	16,30	-8 862	-17,76
Amortissements et provisions	237	0,07	237	0,08		
Autres charges	215	0,07	18	0,01	197	NS
<b>Total</b>	<b>145 176</b>	<b>45,66</b>	<b>180 340</b>	<b>58,90</b>	<b>-35 164</b>	<b>-19,50</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>82 389</b>	<b>25,91</b>	<b>39 755</b>	<b>12,98</b>	<b>42 634</b>	<b>107,24</b>
Charges financières	279	0,09	675	0,22	-396	-58,72
<b>Résultat financier</b>	<b>-279</b>	<b>-0,09</b>	<b>-675</b>	<b>-0,22</b>	<b>396</b>	<b>-58,72</b>
<b>RESULTAT COURANT</b>	<b>82 110</b>	<b>25,82</b>	<b>39 080</b>	<b>12,76</b>	<b>43 030</b>	<b>110,11</b>
Résultat exceptionnel						
Impôts sur les bénéfices	22 991	7,23	10 943	3,57	12 048	110,10
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>59 119</b>	<b>18,59</b>	<b>28 137</b>	<b>9,19</b>	<b>30 982</b>	<b>110,11</b>

## Etats de Synthèses

Période du 01/10/2020 au 30/09/2021

## Annexe légale

DS  
CTDS  
JD

## Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SARL ACOREGE AUDIT

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 30/09/2021, dont le total est de 222 855 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 59 119 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/10/2020 au 30/09/2021.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 10/11/2021 par les dirigeants de l'entreprise.

### Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 30/09/2021 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014, modifié par le règlement ANC n°2016-07 du 4 novembre 2016.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

### Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionnement selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

### Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

- \* Matériel de bureau : 5 à 10 ans
- \* Matériel informatique : 3 ans
- \* Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine. L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

DS

CT

DS

JD

## Règles et méthodes comptables

### Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

### Engagement de retraite

La convention collective de l'entreprise prévoit des indemnités de fin de carrière. Il n'a pas été signé un accord particulier.

Les engagements correspondants font l'objet d'une mention intégrale dans la présente annexe.

### Conséquences de l'événement Covid-19

L'événement Covid-19 est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises. Une information comptable pertinente sur ces impacts constitue un élément clé des comptes de la période concernée.

Pour cela, l'entreprise a retenu une approche ciblée pour exprimer les principaux impacts pertinents sur la performance de l'exercice et sur sa situation financière. Cette approche est recommandée par l'Autorité des Normes Comptables dans la note du 18 mai 2020 pour fournir les informations concernant les effets de l'événement Covid-19 sur ses comptes.

### Méthodologie suivie

Les informations fournies portent sur les principaux impacts, jugés pertinents, de l'événement qui sont enregistrés dans ses comptes. Il a été fait une distinction entre les effets ponctuels et les effets structurels. Ces effets sont détaillés en tenant compte des interactions et incidences de l'événement sur les agrégats usuels en appréciant les impacts bruts et nets. Les mesures de soutien dont elle a pu bénéficier sont également évaluées.

L'événement Covid-19 étant toujours en cours à la date d'établissement des comptes annuels, l'entreprise est en incapacité d'en évaluer les conséquences précises sur les exercices à venir.

**Faits caractéristiques**

*Faits essentiels de l'exercice ayant une incidence comptable*

Depuis le 1er octobre 2018, notre société fait partie du périmètre d'intégration fiscale dont la société mère est la SAS ACOREGE GROUP (n°siren 52526229).

Cette intégration est sans incidence sur nos comptes annuels, la charge d'impôt étant comptabilisée comme en l'absence d'intégration fiscale.

**Notes sur le bilan**

*Actif immobilisé*

Tableau des immobilisations

	Au début d'exercice	Augmentation	Diminution	En fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
- Terrains				
- Constructions sur soi propre				
- Constructions sur soi d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers				
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	600			600
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>600</b>			<b>600</b>
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations				
- Autres titres immobilisés				
- Prêts et autres immobilisations financières				
<b>Immobilisations financières</b>				
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>600</b>			<b>600</b>

DS  
CT

DS  
JD

## Notes sur le bilan

## Amortissements des immobilisations

	Au début de l'exercice	Augmentation	Diminutions	A la fin de l'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
- Terrains				
- Constructions sur soi propre				
- Constructions sur soi d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers				
- Matériel de transport	362	237		600
- Matériel de bureau et informatique, mobilier				
- Emballages récupérables et divers				
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>362</b>	<b>237</b>		<b>600</b>
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>362</b>	<b>237</b>		<b>600</b>

DS  
CTDS  
JD

## Notes sur le bilan

## Actif circulant

## Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 158 731 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
<b>Créances de l'actif immobilisé :</b>			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres			
<b>Créances de l'actif circulant :</b>			
Créances Clients et Comptes rattachés	148 542	142 133	6 410
Autres	8 796	8 796	
Capital souscrit - appelé, non versé	1 393	1 393	
Charges constatées d'avance			
<b>Total</b>	<b>158 731</b>	<b>152 322</b>	<b>6 410</b>
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			

## Produits à recevoir

	Montant
Clients - factures à établir	17 959
<b>Total</b>	<b>17 959</b>

## Notes sur le bilan

## Capitaux propres

Composition du capital social

Capital social d'un montant de 10 000,00 euros décomposé en 1 000 titres d'une valeur nominale de 10,00 euros.

	Nombre	Valeur nominale
Titres composant le capital social au début de l'exercice	1 000	10,00
Titres émis pendant l'exercice		
Titres remboursés pendant l'exercice		
Titres composant le capital social à la fin de l'exercice	1 000	10,00

## Dettes

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 107 467 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine	125	125		
- à plus de 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers (*) (rattachés)				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	37 859	37 859		
Dettes fiscales et sociales	56 606	55 538	1 068	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes (**)	12 412	12 412		
Produits constatés d'avance	464	464		
<b>Total</b>	<b>107 467</b>	<b>106 398</b>	<b>1 068</b>	
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice				
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice	12 326			
(**) Dont envers les associés				

DS

CT

DS

JA

## Notes sur le bilan

Charges à payer

	Montant
Fournisseurs - fact. non parvenues	34 722
Banque - intérêts courus à payer	125
Associés - intérêts courus	279
Dettes provis. pr congés à payer	9 086
Dettes provis. pr rcr	478
Personnel - autres charges à payer	8 000
Charges sociales s/congés à payer	3 715
Charges sociales s/rcr à payer	226
Etat - autres charges à payer	3 355
Etat - autres charges à payer	336
<b>Total</b>	<b>60 322</b>

## Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance

	Charges d'exploitation	Charges Financières	Charges Exceptionnelles
Cotisations	1 353		
Medecine du travail	40		
<b>Total</b>	<b>1 393</b>		

Produits constatés d'avance

	Produits d'exploitation	Produits Financiers	Produits Exceptionnels
Honoraires audit	464		
<b>Total</b>	<b>464</b>		

Notes sur le compte de résultat

Charges et produits d'exploitation et financiers

Transferts de charges d'exploitation et financières

	Eléments exploitation	Eléments financiers
Indemnités journalières	667	
Remboursement de formation	1 865	
<b>TOTAL</b>	<b>2 532</b>	

Impôts sur les bénéfices - Intégration fiscale

A partir de l'exercice ouvert au 01/10/2018, la société SARL ACOREGE AUDIT est comprise dans le périmètre d'intégration fiscale du groupe SAS ACOREGE GROUP.

Autres informations

Effectif

Effectif moyen du personnel : 4,06 personnes.

	Personnel salarié	Personnel mis à disposition
Cadres	1	
Agents de maîtrise et techniciens		
Employés	3	
Ouvriers		
<b>Total</b>	<b>4</b>	

DS  
CT

DS  
JD

Autres informations

Engagements financiers

Engagements donnés

	Montant en euros
Effets escomptés non échus	
Avais et cautions	
Engagements en matière de pensions	4 337
Engagements de crédit-bail mobilier	
Engagements de crédit-bail immobilier	
Autres engagements donnés	
<b>Total</b>	<b>4 337</b>
Dont concernant :	
Les dirigeants	
Les filiales	
Les participations	
Les autres entreprises liées	
Engagements assortis de suretés réelles	

Engagements de retraite

Montant des engagements pris en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilées : 4 337 euros  
 Les indemnités de Fin de Carrière à verser aux salariés ne font pas l'objet de provision mais figurent dans les engagements hors bilan.

Les provisions relatives aux engagements de départ à la retraite ont été calculées selon les caractéristiques suivantes:

- Utilisation de la méthode rétrospective pour l'ensemble du personnel présent à la clôture de l'exercice en tenant compte :
  - des caractéristiques de la convention applicable pour chacune catégorie de personnel,
  - de l'ancienneté et de l'âge,
  - des probabilités de survie ( table de mortalité INSEE 2021 ) et de la présence dans l'entreprise (turn over : moyen ),
  - d'un taux de revalorisation des salaires de 2%,
  - d'un taux d'actualisation de 0.79%.

Pour l'ensemble des membres du personnel, les indemnités de départ à la retraite estimées à 4 337.16 € se répartissent comme suit :

- à moins d'un an : €
- à plus d'un an : €
- à plus de cinq ans : 4 337.16 €

CT  
 JS

**ACOREGE GROUP**  
**ACOREGE VIENNE**  
**ACOREGE AUDIT**  
**ACOREGE FORMATION**

1, Rue Port au Prince  
 Le Merisier - CS 18  
 38217 Vienne Cedex  
 Tél. : 04 74 78 45 65  
 Fax : 04 74 78 45 75

[www.acorege.fr](http://www.acorege.fr)

**Sommaire**

**VOS COMPTES ANNUELS**

- 1 Attestation d'Expert Comptable
- 2 Bilan synthétique
- 3 Compte de résultat
- 5 Annexe légale
- 6 Règles et méthodes comptables
- 7 Faits caractéristiques
- 10 Notes sur le bilan
- 11 Notes sur le compte de résultat
- 19 Autres informations

**VOS RESULTATS**

- 27 Bilan détaillé
- 28 Compte de Résultat détaillé
- 32 Soldes intermédiaires de gestion

**VOTRE FISCALITE**

**INTEGRATION FISCALE**

- 67 2058AB - Détermination du résultat
- 68 2058BB - Etat de suivi des déficits
- 69 2058ER - Etat des rectifications
- 70 2058FC - Fiche de calcul
- 71 2058PAP - Etat des rectifications
- 72

**SAS ACOREGE VIENNE**

**1 Rue Port au Prince**  
**38200 VIENNE Cedex**

\*\*\*\*\*

**Vos comptes annuels au 30/09/2021**

RCS : 399406578 / Code NAF : 6920Z

DS  
 CT

DS  
 JS



## Attestation d'Expert Comptable

## MISSION DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Conformément aux termes de notre lettre de mission en date du 01/10/1994, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de la société SAS ACOREGE VIENNE relatifs à l'exercice du 01/10/2020 au 30/09/2021.

Les comptes annuels ci-joints, qui comportent 87 pages, se caractérisent par les données suivantes :

	Montants en euros
Total bilan	1 795 889
Chiffre d'affaires	3 058 629
Résultat net comptable (Bénéfice)	210 956

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Fait à Vienne  
Le 19/01/2022

Monsieur JOURNET Olivier  
Expert Comptable

## Etats de Synthèses

Période du 01/10/2020 au 30/09/2021

## VOS COMPTES ANNUELS

DS  
CT

DS  
JO

## Bilan synthétique

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/21	Net au 30/09/20
<b>ACTIF</b>				
<b>CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE</b>				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés	8 955	8 575	381	380
Fonds commercial	570 859		570 859	570 859
Autres immobilisations incorporelles				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et out				
Autres immobilisations corporelles	591 332	521 857	69 475	56 155
Immob. en cours / Avances & acompte				
<b>Immobilisations financières</b>				
Participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	26 077		26 077	26 077
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>1 197 223</b>	<b>530 431</b>	<b>666 791</b>	<b>653 471</b>
<b>Stocks</b>				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
<b>Créances</b>				
Clients et comptes rattachés	901 926	35 635	866 291	719 685
Fournisseurs débiteurs	245		245	1 895
Personnel	1 180		1 180	500
Etat, Impôts sur les bénéfices				
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	19 952		19 952	24 010
Autres créances	8 552		8 552	5 719
<b>Divers</b>				
Avances et acomptes versés sur comm	9 523		9 523	2 070
Valeurs mobilières de placement	15		15	15
Disponibilités	150 983		150 983	134 974
Charges constatées d'avance	72 357		72 357	49 973
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>1 164 733</b>	<b>35 635</b>	<b>1 129 098</b>	<b>938 839</b>
Charges à répartir sur plusieurs exerci				
Prime de remboursement des obligatio				
Ecart de conversion - Actif				
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>				
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>2 361 956</b>	<b>566 067</b>	<b>1 795 889</b>	<b>1 592 311</b>

DS

CT

DS

JD

## Bilan synthétique

	Net au 30/09/21	Net au 30/09/20
<b>PASSIF</b>		
Capital social ou individuel	50 000	50 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	5 000	5 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	398 862	345 765
Report à nouveau		
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>210 956</b>	<b>143 097</b>
Subventions d'investissement	5 404	
Provisions réglementées		
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	<b>670 222</b>	<b>543 862</b>
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
<b>TOTAL AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges	134 858	120 059
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>134 858</b>	<b>120 059</b>
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts	212 942	252 540
Découverts et concours bancaires	680	589
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		
Emprunts et dettes financières diverses	213 622	253 126
Emprunts et dettes financières diverses - Associés		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	100 710	39 968
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	133 879	164 329
Personnel	124 078	118 816
Organismes sociaux	112 631	104 347
Etat, Impôts sur les bénéfices		
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	171 179	155 669
Etat, Obligations cautionnées		
Autres dettes fiscales et sociales	10 484	6 625
Dettes fiscales et sociales	418 372	385 456
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	29 188	6 244
Produits constatés d'avance	95 038	79 263
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>990 810</b>	<b>928 389</b>
Ecart de conversion - Passif		
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>1 795 889</b>	<b>1 592 311</b>

## Compte de résultat

	du 01/10/20 au 30/09/21 12 mois	%	du 01/10/19 au 30/09/20 12 mois	%	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
<b>PRODUITS</b>						
Production vendue	3 058 529	100,00	2 805 348	100,00	253 281	9,03
Autres produits	58 245	1,90	49 152	1,75	9 093	18,50
<b>Total</b>	<b>3 116 874</b>	<b>101,90</b>	<b>2 854 500</b>	<b>101,75</b>	<b>262 374</b>	<b>9,19</b>
<b>CONSUMMATION M/SES &amp; MAT</b>						
Autres achats & charges externes	1 141 055	37,31	1 073 901	38,28	67 154	6,25
<b>Total</b>	<b>1 141 055</b>	<b>37,31</b>	<b>1 073 901</b>	<b>38,28</b>	<b>67 154</b>	<b>6,25</b>
<b>MARGE SUR M/SES &amp; MAT</b>	<b>1 975 819</b>	<b>64,60</b>	<b>1 780 599</b>	<b>63,47</b>	<b>195 220</b>	<b>10,96</b>
<b>CHARGES</b>						
Impôts, taxes et vers. assim.	48 236	1,58	48 412	1,73	-176	-0,38
Salaires et Traitements	1 120 000	36,62	1 046 648	37,31	73 352	7,01
Charges sociales	427 015	13,96	381 411	13,60	45 604	11,96
Amortissements et provisions	70 410	2,30	48 591	1,73	21 820	44,91
Autres charges	7 501	0,25	19 034	0,68	-11 533	-60,59
<b>Total</b>	<b>1 673 161</b>	<b>54,70</b>	<b>1 544 095</b>	<b>55,04</b>	<b>129 066</b>	<b>8,36</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>302 658</b>	<b>9,90</b>	<b>216 504</b>	<b>8,43</b>	<b>86 154</b>	<b>27,97</b>
Produits financiers			28		-28	-100,00
Charges financières	4 524	0,15	4 960	0,18	-436	-8,79
<b>Résultat financier</b>	<b>-4 524</b>	<b>-0,15</b>	<b>-4 932</b>	<b>-0,18</b>	<b>408</b>	<b>-8,28</b>
<b>RESULTAT COURANT</b>	<b>298 134</b>	<b>9,75</b>	<b>231 572</b>	<b>8,25</b>	<b>66 562</b>	<b>28,74</b>
Produits exceptionnels	215	0,01	339	0,01	-124	-36,55
Charges exceptionnelles	7 826	0,26	33 069	1,18	-25 242	-76,33
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>-7 611</b>	<b>-0,25</b>	<b>-32 730</b>	<b>-1,17</b>	<b>25 119</b>	<b>-76,75</b>
Impôts sur les bénéfices	79 567	2,60	55 745	1,99	23 822	42,73
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>210 956</b>	<b>6,90</b>	<b>143 097</b>	<b>5,10</b>	<b>67 859</b>	<b>47,42</b>

DS

CT

DS

JD

## Etats de Synthèses

Période du 01/10/2020 au 30/09/2021

## Annexe légale

## Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SAS ACOREGE VIENNE

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 30/09/2021, dont le total est de 1 795 889 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 210 956 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/10/2020 au 30/09/2021.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 10/11/2021 par les dirigeants de l'entreprise.

### Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 30/09/2021 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014, modifié par le règlement ANC n°2016-07 du 4 novembre 2016.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

### Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

DS

### Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

DS

CT

- \* Concessions, logiciels et brevets : Linaire 1 à 3 ans
- \* Installations générales, agencements et aménagements divers : Linaire 7 à 10 ans
- \* Matériel de transport : 4 à 5 ans
- \* Matériel de bureau : Dégressif 3 ans
- \* Matériel informatique : Dégressif 3 ans
- \* Mobilier : Linaire 2 à 7 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine. L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

## Règles et méthodes comptables

### Fonds commercial

Dans le cadre de l'application du règlement ANC n°2015-06, l'entreprise considère que l'usage de son fonds commercial n'est pas limité dans le temps. Un test de dépréciation est effectué en comparant la valeur nette comptable du fonds commercial à sa valeur vénale ou à la valeur d'usage. La valeur vénale est déterminée suivant des critères de rentabilité économique, d'usages dans la profession. Une provision pour dépréciation est comptabilisée le cas échéant.

Dans le cadre de l'application du règlement ANC n°2015-06, l'entreprise considère que l'usage de son fonds commercial n'est pas limité dans le temps. Mais pour autant, l'entreprise a opté pour l'amortissement du fonds commercial suivant les possibilités offertes par le règlement. L'entreprise a apprécié l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur. En cas d'indice de perte de valeur, l'entreprise a réalisé un test de dépréciation. Ce test est réalisé sur la base de critères de rentabilité économique, d'usages dans la profession.

### Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

### Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

### Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

### Engagement de retraite

La convention collective de l'entreprise prévoit des indemnités de fin de carrière. Il n'a pas été signé un accord particulier.

Les engagements correspondants font l'objet d'une mention intégrale dans la présente annexe.

### Conséquences de l'événement Covid-19

L'événement Covid-19 est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises. Une information comptable pertinente sur ces impacts constitue un élément clé des comptes de la période concernée.

Pour cela, l'entreprise a retenu une approche ciblée pour exprimer les principaux impacts pertinents sur la performance de l'exercice et sur sa situation financière. Cette approche est recommandée par l'Autorité des Normes Comptables dans la note du 18 mai 2020 pour fournir les informations concernant les effets de l'événement Covid-19 sur ses comptes.

### Méthodologie suivie

Les informations fournies portent sur les principaux impacts, jugés pertinents, de l'événement qui sont enregistrés dans ses comptes. Il a été fait une distinction entre les effets ponctuels et les effets structurels. Ces effets sont détaillés en tenant compte des interactions et incidences de l'événement sur les agrégats usuels en appréciant les impacts bruts et nets. Les mesures de

## Règles et méthodes comptables

soutien dont elle a pu bénéficier sont également évaluées.

L'événement Covid-19 étant toujours en cours à la date d'établissement des comptes annuels, l'entreprise est en incapacité d'en évaluer les conséquences précises sur les exercices à venir.

## Faits caractéristiques

*Faits essentiels de l'exercice ayant une incidence comptable*

Depuis le 1er octobre 2018, notre société fait partie du périmètre d'intégration fiscale dont la société mère est la SAS A COREGE GROUP (n°siren 525265229).

Cette intégration est sans incidence sur nos comptes annuels, la charge d'impôt étant comptabilisée comme en l'absence d'intégration fiscale.

*Autres éléments significatifs*

DS  
CT

DS  
JD

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	Au début d'exercice	Augmentation	Diminution	En fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement	570 859			570 859
- Fonds commercial	8 595	450		8 955
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	579 364	450		579 814
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
- Terrains				
- Constructions sur soi propre				
- Constructions sur soi d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers	243 331	15 348		258 679
- Matériel de transport		281		281
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	311 024	28 338	6 991	332 371
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>554 355</b>	<b>43 968</b>	<b>6 991</b>	<b>591 332</b>
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations				
- Autres titres immobilisés	26 077			26 077
- Prêts et autres immobilisations financières	26 077			26 077
<b>Immobilisations financières</b>				
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>1 159 796</b>	<b>44 418</b>	<b>6 991</b>	<b>1 197 223</b>

CT DS

JD DS

Notes sur le bilan

Les flux s'analysent comme suit :

	Immobilisations incorporelles	Immobilisations corporelles	Immobilisations financières	Total
<b>Ventilation des augmentations</b>				
Virements de poste à poste				
Virements de l'actif circulant				
Acquisitions	450	43 968		44 418
Apports				
Créations				
Réévaluations				
<b>Augmentations de l'exercice</b>	<b>450</b>	<b>43 968</b>		<b>44 418</b>
<b>Ventilation des diminutions</b>				
Virements de poste à poste				
Virements vers l'actif circulant				
Cessions		6 991		6 991
Mises hors service				
<b>Diminutions de l'exercice</b>		<b>6 991</b>		<b>6 991</b>

Immobilisations incorporelles

Fonds commercial

	30/09/2021
Éléments achetés	570 859
Éléments réévalués	
Éléments reçus en apport	
<b>Total</b>	<b>570 859</b>

Clients expertise comptable G.THOMAS

Clients expertise comptable ACOREGE COMPTA

## Notes sur le bilan

## Amortissements des immobilisations

	Au début de l'exercice	Augmentation	Diminutions	A la fin de l'exercice
- Frais d'établissement et de développement				8 575
- Fonds commercial	8 125	449		8 575
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	8 125	449		8 575
Immobilisations incorporelles				
- Terrains				
- Constructions sur soi propre				
- Constructions sur soi d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers	242 615	835		243 450
- Matériel de transport	13			13
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	255 585	29 436	6 626	279 394
- Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles	498 200	30 263	6 626	521 837
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>506 325</b>	<b>30 733</b>	<b>6 626</b>	<b>530 431</b>

## Notes sur le bilan

## Actif circulant

## Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 1 030 290 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres	26 077		26 077
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés	901 926	846 293	55 633
Autres	29 929	29 929	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance	72 357	72 357	
<b>Total</b>	<b>1 030 290</b>	<b>948 579</b>	<b>81 710</b>
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			

## Produits à recevoir

	Montant
Clients - factures à établir	142 494
Fournisseurs - rr à obtenir	245
Divers - produits à recevoir	7 323
<b>Total</b>	<b>150 062</b>

DS  
CTDS  
JD

## Notes sur le bilan

## Capitaux propres

## Composition du capital social

Capital social d'un montant de 50 000,00 euros décomposé en 5 000 titres d'une valeur nominale de 10,00 euros.

	Nombre	Valeur nominale
Titres composant le capital social au début de l'exercice	5 000	10,00
Titres émis pendant l'exercice		
Titres remboursés pendant l'exercice		
Titres composant le capital social à la fin de l'exercice	5 000	10,00

## PROVISIONS

## Tableau des provisions

	Provisions au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises utilisées de l'exercice	Reprises non utilisées de l'exercice	Provisions à la fin de l'exercice
Litiges					
Garanties données aux clients					
Pertes sur marchés à terme					
Amendes et pénalités					
Pertes de change					
Pensions et obligations similaires					
Pour impôts					
Renouvellement des immobilisations					
Gros entretien et grandes révisions					
Charges sociales et fiscales					
sur congés à payer					
Autres provisions pour risques et charges	120 059	14 799			134 858
<b>Total</b>	<b>120 059</b>	<b>14 799</b>			<b>134 858</b>
<b>Répartition des dotations et des reprises de l'exercice :</b>					
Exploitation		14 799			
Financières					
Exceptionnelles					

DS

CT

DS

JD

## Notes sur le bilan

## Dettes

## Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 990 810 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :	680	680		
- à 1 an au maximum à l'origine			147 120	
- à plus de 1 an à l'origine	212 942	65 821		
Emprunts et dettes financières divers (*) ( rattachés				
Dettes fiscales et sociales	133 879	133 879		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	418 372	409 100	9 272	
Autres dettes (**)	129 898	129 898		
Produits constatés d'avance	95 038	95 038		
<b>Total</b>	<b>990 810</b>	<b>834 417</b>	<b>156 393</b>	
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice	25 000			
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice	64 962			
(**) Dont envers les associés	100 710			

Le montant des divers emprunts et dettes contractés auprès d'associés personnes physiques s'élève à 1 357 euros.

Notes sur le bilan

Charges à payer

	Montant
Fournisseurs - fact. non parvenues	38 030
Int.courus s/emp.aup.etablit.crédit	155
Banque - intérêts courus à payer	639
Associés - intérêts courus	565
Dettes provis. pr congés à payer	51 968
Dettes provisionnss rt	22 110
Personnel - autres charges à payer	50 000
Charges sociales s/congés à payer	18 984
Dettes prov.ch.sociales rt	8 270
Charges sociales - charges à payer	20 510
Etat - autres charges à payer	8 234
Clients - rrr à accorder	9 236
Divers - charges à payer	10 472
<b>Total</b>	<b>239 173</b>

Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance

	Charges d'exploitation	Charges Financières	Charges Exceptionnelles
Petit équipement	557		
Fourniture administrative	1 011		
Crédit bail	187		
Location	5 453		
Entretien et maintenance	6 852		
Assurance	5 873		
Documentation	5 343		
Honoraires	40 982		
Foires et expo	1 210		
Frais poste	611		
Frais téléphone	1 192		
Cotisations	2 223		
Medecine du travail	844		
Sacem spre	20		
<b>Total</b>	<b>72 357</b>		

DS  
CT

DS  
JD

Notes sur le bilan

Produits constatés d'avance

	Produits d'exploitation	Produits Financiers	Produits Exceptionnels
Honoraires	85 038		
<b>Total</b>	<b>95 038</b>		

**Notes sur le compte de résultat**

Chiffre d'affaires

	France	Etranger	Total
Ventes de produits finis			
Ventes de produits intermédiaires			
Ventes de produits résiduels			
Travaux			
Etudes			
Prestations de services	2 981 910		2 981 910
Ventes de marchandises			
Produits des activités annexes	76 718		76 718
<b>TOTAL</b>	<b>3 058 629</b>		<b>3 058 629</b>

**Charges et produits d'exploitation et financiers**

Transferts de charges d'exploitation et financières

	Eléments exploitation	Eléments financiers
Avantage en nature	4 047	
Aide à l'embauche	7 700	
Aide apprentis	22 666	
Remboursement formation	6 658	
Refacturation acorege audit	1 134	
Aide agefiph	11 196	
<b>TOTAL</b>	<b>53 402</b>	

**Charges et Produits exceptionnels**

DS  
CT

DS  
JD

**Notes sur le compte de résultat**

Résultat exceptionnel

Opérations de l'exercice

	Charges	Produits
Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	7 462	
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	365	
Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion		119
Subventions d'investissement virées au résultat		96
<b>TOTAL</b>	<b>7 826</b>	<b>215</b>

Notes sur le compte de résultat

Résultat et impôts sur les bénéfices

Accroissements et allègements de la dette future d'impôt

	Montant
<b>Accroissements de la dette future d'impôt</b>	
Liés aux amortissements dérogatoires	
Liés aux provisions pour hausse des prix	
Liés aux plus-values à réintégrer	
Liés à d'autres éléments	
<b>A. Total des bases concourant à augmenter la dette future</b>	
<b>Allègements de la dette future d'impôt</b>	
Liés aux provisions pour congés payés	
Liés aux provisions et charges à payer non déductibles de l'exercice	
Liés à d'autres éléments	
<b>B. Total des bases concourant à diminuer la dette future</b>	
<b>C. Déficits reportables</b>	
<b>D. Moins-values à long terme</b>	
<b>Estimation du montant de la créance future</b>	
Base = (A - B - C - D)	

Impôts sur les bénéfices - Intégration fiscale

A partir de l'exercice ouvert au 01/10/2018, la société SAS ACOREGE VIENNE est comprise dans le périmètre d'intégration fiscale du groupe SAS ACOREGE GROUP.

CT  


Autres informations

Effectif

Effectif moyen du personnel : 32,24 personnes dont 5 apprentis et 1 handicapé.

	Personnel salarié	Personnel mis à disposition
	Cadres	
Agents de maîtrise et techniciens		5
Employés		27
Ouvriers		
<b>Total</b>		<b>32</b>

Montant des engagements

Les engagements pris par les dirigeants pour le compte de la société représentent un montant de 322 000 euros.

## Autres informations

## Engagements financiers

## Engagements donnés

	Montant en euros
Effets escomptés non échus	
Avais et cautions	65 034
Engagements en matière de pensions	
Engagements de crédit-bail mobilier	6 962
Engagements de crédit-bail immobilier	
Autres engagements donnés	
<b>Total</b>	<b>71 996</b>
Dont concernant :	
Les dirigeants	
Les filiales	
Les participations	
Les autres entreprises liées	
Engagements assortis de suretés réelles	

DS  
CTDS  
JD

## Autres informations

## Engagements reçus

	Montant en euros
Plafonds des découverts autorisés	
Caution solidaire Olivier Journet sur découvert bancaire Caisse Epargne	130 000
Caution solidaire Olivier Journet sur Découvert bancaire Crédit Mutuel	72 000
Caution solidaire Olivier Journet sur Prêt Crédit Mutuel 240 K€	120 000
Avais et cautions	322 000
Autres engagements reçus	
<b>Total</b>	<b>322 000</b>
Dont concernant :	
Les dirigeants	
Les filiales	
Les participations	
Les autres entreprises liées	
Engagements assortis de suretés réelles	

## Autres informations

## Crédit-Bail

	Terrains	Constructions	Matériel Outillage	Autres	Total
Valeur d'origine				60 539	60 539
Cumul exercices antérieurs				38 132	38 132
Dotations de l'exercice				12 571	12 571
Amortissements				50 703	50 703
Cumul exercices antérieurs				44 571	44 571
Exercice				12 498	12 498
Redevances payées				57 069	57 069
A un an au plus				5 867	5 867
A plus d'un an et cinq ans au plus				489	489
A plus de cinq ans				6 356	6 356
Redevances restant à payer					
A un an au plus				337	337
A plus d'un an et cinq ans au plus				267	267
A plus de cinq ans				604	604
Valeur résiduelle					
Montant pris en charge dans l'exercice				16 342	16 342

## Engagements de retraite

Montant des engagements pris en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilées : 65 034 euros

Les indemnités de Fin de Carrière à verser aux salariés ne font pas l'objet de provision mais figurent dans les engagements hors bilan.

Les provisions relatives aux engagements de départ à la retraite ont été calculées selon les caractéristiques suivantes :

- DS - Utilisation de la méthode rétrospective pour l'ensemble du personnel présent à la clôture de l'exercice en tenant compte :
  - des caractéristiques de la convention applicable pour chacune catégorie de personnel,
  - de l'ancienneté et de l'âge,
  - des probabilités de survie (table de mortalité INSEE 2021) et de la présence dans l'entreprise (turn over : moyen),
  - d'un taux de revalorisation des salaires de 2%,
  - DS - d'un taux d'actualisation de 0.79%.

Pour l'ensemble des membres du personnel, les indemnités de départ à la retraite estimées à 65 034 € se répartissent comme suit :

- à moins d'un an : €
- à plus d'un an : €
- à plus de cinq ans : 65 034 €

TOTAL 37 302 €

## Autres informations

**ACOREGE GROUP**  
**ACOREGE VIENNE**  
**ACOREGE AUDIT**  
**ACOREGE FORMATION**

1, Rue Port au Prince  
Le Merblanc - CS 18  
38217 Vienne Cedex  
Tél. : 04 74 78 45 65  
Fax : 04 74 78 45 75

[www.acorege.fr](http://www.acorege.fr)

**Sommaire**

**VOS COMPTES ANNUELS**

- 1 Attestation d'Expert Comptable
- 2 Bilan synthétique
- 3 Compte de résultat
- 5 Annexe légale
- 6 Règles et méthodes comptables
- 7 Faits caractéristiques
- 9 Notes sur le bilan
- 10 Notes sur le compte de résultat
- 13
- 14

**VOS RESULTATS**

- 15 Bilan détaillé
- 17 Compte de Résultat détaillé
- 18 Soldes intermédiaires de gestion

**VOTRE FISCALITE**

**INTEGRATION FISCALE**

- 41 2058AB - Détermination du résultat
- 42 2058BB - Etat de suivi des déficits
- 43 2058ER - Etat des rectifications
- 44 2058FC - Fiche de calcul
- 45 2058PAP - Etat des rectifications
- 46

**SARL ACOREGE FORMATION**

1 rue Port au Prince  
38217 VIENNE CEDEX

\*\*\*\*\*

**Vos comptes annuels au 30/09/2021**

RCS : 509108700 / Code NAF : 8559A

DS  
CT

DS  
JD



Membre de France Défi

Groupe ACOREGE

Expertise - Comptable

Mission de présentation des comptes annuels / Voir attestation de l'expert comptable

## Attestation d'Expert Comptable

## MISSION DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Conformément aux termes de notre lettre de mission en date du 18/11/2008, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de la société SARL ACOREGE FORMATION relatifs à l'exercice du 01/10/2020 au 30/09/2021.

Les comptes annuels ci-joints, qui comportent 41 pages, se caractérisent par les données suivantes :

	Montants en euros
Total bilan	5 209
Chiffre d'affaires	500
Résultat net comptable (Perte)	-766

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Falk à Vienne  
Le 23/12/2021

Monsieur Thierry CROISEY  
Gérant

## Etats de Synthèses

Période du 01/10/2020 au 30/09/2021

## VOS COMPTES ANNUELS

DS  
CT

DS  
JA

## Bilan synthétique

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/21	Net au 30/09/20
<b>ACTIF</b>				
<b>CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE</b>				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et out				
Autres immobilisations corporelles				
Immob. en cours / Avances & acompte				
<b>Immobilisations financières</b>				
Participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>				
<b>Stocks</b>				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés				
Fournisseurs débiteurs				
Personnel				660
Etat, Impôts sur les bénéfices			121	
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires				
Autres créances				
<b>Divers</b>				
Avances et acomptes versés sur comm				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	5 088		5 088	10 072
Charges constatées d'avance				
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>5 209</b>		<b>5 209</b>	<b>10 732</b>
Charges à répartir sur plusieurs exerci				
Prime de remboursement des obligatio				
Ecart de conversion - Actif				
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>				
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>5 209</b>		<b>5 209</b>	<b>10 732</b>

DS

CT

DS

JD

## Bilan synthétique

	Net au 30/09/21	Net au 30/09/20
<b>PASSIF</b>		
Capital social ou individuel	1 000	1 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	1 000	1 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	2 903	2 863
Report à nouveau		
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-766</b>	<b>3 640</b>
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	<b>4 137</b>	<b>8 503</b>
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
<b>TOTAL AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts		
Découverts et concours bancaires	100	76
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		
Emprunts et dettes financières diverses	100	76
Emprunts et dettes financières diverses - Associés		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		1 930
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		859
Personnel		
Organismes sociaux		
Etat, Impôts sur les bénéfices		
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires		110
Etat, Obligations cautionnées		
Autres dettes fiscales et sociales	113	113
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		223
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>1 071</b>	<b>2 229</b>
Ecart de conversion - Passif		
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>5 209</b>	<b>10 732</b>

## Compte de résultat

	du 01/10/20 au 30/09/21 12 mois	%	du 01/10/19 au 30/09/20 12 mois	%	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
<b>PRODUITS</b>						
Production vendue	500	100,00	5 110	100,00	-4 610	-90,22
Total	500	100,00	5 110	100,00	-4 610	-90,22
<b>CONSUMMATION MISES &amp; MAT</b>						
Autres achats & charges externes	1 116	223,17	304	5,94	812	267,52
Total	1 116	223,17	304	5,94	812	267,52
<b>MARGE SUR MISES &amp; MAT</b>	<b>-616</b>	<b>-123,17</b>	<b>-4 806</b>	<b>94,06</b>	<b>-5 422</b>	<b>-112,81</b>
<b>CHARGES</b>						
Impôts, taxes et vers. assim.	150	30,00	-254	-4,97	404	-159,06
Autres charges						
Total	150	30,00	-254	-4,97	404	-159,10
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>-766</b>	<b>-153,17</b>	<b>5 060</b>	<b>99,03</b>	<b>-5 826</b>	<b>-115,13</b>
Charges financières			4	0,09	-4	-100,00
Résultat financier			-4	-0,09	4	-100,00
<b>RESULTAT COURANT</b>	<b>-766</b>	<b>-153,17</b>	<b>5 056</b>	<b>98,94</b>	<b>-5 822</b>	<b>-115,15</b>
Résultat exceptionnel						
Impôts sur les bénéfices			1 416	27,71	-1 416	-100,00
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>-766</b>	<b>-153,17</b>	<b>3 640</b>	<b>71,23</b>	<b>-4 406</b>	<b>-121,04</b>

## Etats de Synthèses

Période du 01/10/2020 au 30/09/2021

## Annexe légale

DS  
CTDS  
JD

## Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SARL ACOREGE FORMATION

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 30/09/2021, dont le total est de 5 209 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant une perte de 766 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/10/2020 au 30/09/2021.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 10/11/2021 par les dirigeants de l'entreprise.

### Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 30/09/2021 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014, modifié par le règlement ANC n°2018-07 du 4 novembre 2016.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

### Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

### Conséquences de l'événement Covid-19

DL  
D  
S  
L'événement Covid-19 est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises. Une information comptable pertinente sur ces impacts constitue un élément clé des comptes de la période concernée.

PO  
S  
18 mai 2020 pour fournir les informations concernant les effets de l'événement Covid-19 sur ses comptes.

Méthodologie suivie

Les informations fournies portent sur les principaux impacts, jugés pertinents, de l'événement qui sont enregistrés dans ses comptes. Il a été fait une distinction entre les effets ponctuels et les effets structurels. Ces effets sont détaillés en tenant compte des interactions et incidences de l'événement sur les agrégats usuels en appréciant les impacts bruts et nets. Les mesures de

## Règles et méthodes comptables

soutien dont elle a pu bénéficier sont également évaluées.

L'événement Covid-19 étant toujours en cours à la date d'établissement des comptes annuels, l'entreprise est en incapacité d'en évaluer les conséquences précises sur les exercices à venir.

### Faits caractéristiques

#### Faits essentiels de l'exercice ayant une incidence comptable

Depuis le 1er octobre 2018, notre société fait partie du périmètre d'intégration fiscale dont la société mère est la SAS ACOREGE GROUP (n°siren 525265229).

Cette intégration est sans incidence sur nos comptes annuels, la charge d'impôt étant comptabilisée comme en l'absence d'intégration fiscale.

#### Autres éléments significatifs

En date du 28 juin 2021 monsieur Thierry Croisey est devenu gérant de la société ACOREGE FORMATION en remplacement de madame Agnès PIRONATO.

### Notes sur le bilan

#### Actif circulant

#### Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 121 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres			
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés			
Autres	121	121	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance			
<b>Total</b>	<b>121</b>	<b>121</b>	
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			

DS

CT

DS

JD

Notes sur le bilan  
Capitaux propres

Composition du capital social

Capital social d'un montant de 1 000,00 euros décomposé en 1 000 titres d'une valeur nominale de 1,00 euros.

	Nombre	Valeur nominale
Titres composant le capital social au début de l'exercice	1 000	1,00
Titres émis pendant l'exercice		
Titres remboursés pendant l'exercice		
Titres composant le capital social à la fin de l'exercice	1 000	1,00

Dettes

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 1 071 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine	100	100		
- à plus de 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers (*) ( rattachés	859	859		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	113	113		
Dettes fiscales et sociales				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes (**)				
Produits constatés d'avance				
<b>Total</b>	<b>1 071</b>	<b>1 071</b>		

(\*) Emprunts souscrits en cours d'exercice

(\*) Emprunts remboursés sur l'exercice

(\*\*) Dont envers les associés

DS  
CT      JS

Notes sur le bilan

Charges à payer

	Montant
Banque - intérêts courus à payer	100
Etat, charges à payer	113
<b>Total</b>	<b>213</b>

**Notes sur le compte de résultat**

*Impôts sur les bénéfices - Intégration fiscale*

A partir de l'exercice ouvert au 01/10/2018, la société SARL ACOREGE FORMATION est comprise dans le périmètre d'intégration fiscale du groupe SAS ACOREGE GROUP.

**Etats de Synthèses**

Période du 01/10/2020 au 30/09/2021

**VOS RESULTATS**

DS  
CT

DS  
JD

## Bilan détaillé

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/21	Net au 30/09/20
<b>ACTIF</b>				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>				
Stocks				
Créances				
41100000 - Collectif client				660,00
Clients et comptes rattachés				660,00
44566000 - Tva deductible abs	120,84		120,84	
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	120,84		120,84	
Divers				
51240000 - Caisse epargne	5 087,83		5 087,83	10 072,38
Disponibilités	5 087,83		5 087,83	10 072,38
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>5 208,67</b>		<b>5 208,67</b>	<b>10 732,38</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>				
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>5 208,67</b>		<b>5 208,67</b>	<b>10 732,38</b>

## Bilan détaillé

	Net au 30/09/21	Net au 30/09/20
<b>PASSIF</b>		
10130000 - Capital souscrit appelé verse	1 000,00	1 000,00
Capital social ou individuel	1 000,00	1 000,00
10611000 - Reserve legale	1 000,00	1 000,00
Reserve légale	1 000,00	1 000,00
10680000 - Autres réserves	2 903,25	2 863,41
Autres réserves	2 903,25	2 863,41
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-766,84</b>	<b>3 639,84</b>
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	<b>4 137,41</b>	<b>8 503,25</b>
<b>TOTAL AUTRES FONDS PROPRES</b>		
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
51880000 - Banque - Intérêts courus à payer	100,00	76,28
Découverts et concours bancaires	100,00	76,28
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	100,00	76,28
45511000 - Compte courant acorege group		510,00
45514500 - C/c acc group intégration fiscale		1 416,00
45580000 - Intérêts comptes courant à payer		4,35
Emprunts et dettes financières diverses - Associés		1 930,35
40100000 - Collectif fournisseur	858,76	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	858,76	
44571000 - Tva collectee		110,00
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires		110,00
44860000 - Etat, charges a payer	112,50	112,50
Autres dettes fiscales et sociales	112,50	112,50
Dettes fiscales et sociales	112,50	222,50
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>1 071,26</b>	<b>2 229,13</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>5 208,67</b>	<b>10 732,38</b>

DS  
CTDS  
JD

## Compte de Résultat détaillé

	du 01/10/20 au 30/09/21 12 mois	%	du 01/10/19 au 30/09/20 12 mois	%	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
<b>PRODUITS</b>						
70600001 - Formation aconnect	500,00	100,00			500,00	
70600002 - Formation rca facturation			550,00	10,76	-550,00	-100,00
70600003 - Formation ifrs			4 560,00	89,24	-4 560,00	-100,00
<b>Production vendue</b>	<b>500,00</b>	<b>100,00</b>	<b>5 110,00</b>	<b>100,00</b>	<b>-4 610,00</b>	<b>-90,22</b>
<b>Total</b>	<b>500,00</b>	<b>100,00</b>	<b>5 110,00</b>	<b>100,00</b>	<b>-4 610,00</b>	<b>-90,22</b>
<b>CONSOmmATION MISES &amp; MAT</b>						
62260000 - Honoraires	737,92	147,58			737,92	
62725000 - Frais caisse epargne	377,92	75,58	303,61	5,94	74,31	24,48
Autres achats & charges externes	1 115,84	223,17	303,61	5,94	812,23	267,52
<b>Total</b>	<b>1 115,84</b>	<b>223,17</b>	<b>303,61</b>	<b>5,94</b>	<b>812,23</b>	<b>267,52</b>
<b>MARGE SUR MISES &amp; MAT</b>	<b>-615,84</b>	<b>-123,17</b>	<b>4 806,39</b>	<b>94,06</b>	<b>-5 422,23</b>	<b>-112,81</b>
<b>CHARGES</b>						
63511000 - Cet - taxe professionnelle	150,00	30,00	-254,00	-4,97	404,00	-159,06
Impôts, taxes et vers. assim.	150,00	30,00	-254,00	-4,97	404,00	-159,06
65600000 - Charges gestion courante			0,20		-0,20	-100,00
Autres charges			0,20		-0,20	-100,00
<b>Total</b>	<b>150,00</b>	<b>30,00</b>	<b>-253,80</b>	<b>-4,97</b>	<b>403,80</b>	<b>-159,10</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>-765,84</b>	<b>-153,17</b>	<b>5 060,10</b>	<b>99,03</b>	<b>-5 826,03</b>	<b>-115,13</b>
66150000 - Intérêts c/courants acorege gro			4,35	0,09	-4,35	-100,00
Charges financières			4,35	0,09	-4,35	-100,00
Résultat financier			-4,35	-0,09	4,35	-100,00
<b>RESULTAT COURANT</b>	<b>-765,84</b>	<b>-153,17</b>	<b>5 055,84</b>	<b>98,94</b>	<b>-5 821,68</b>	<b>-115,15</b>
Résultat exceptionnel						
69810000 - Intégration fiscale - charges			1 416,00	27,71	-1 416,00	-100,00
Impôts sur les bénéfices			1 416,00	27,71	-1 416,00	-100,00
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>-765,84</b>	<b>-153,17</b>	<b>3 639,84</b>	<b>71,23</b>	<b>-4 405,68</b>	<b>-121,04</b>

DS

CT

DS

JD

## Soldes intermédiaires de gestion

	du 01/10/20 au 30/09/21 12 mois	%	du 01/10/19 au 30/09/20 12 mois	%	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
<b>MARGE COMMERCIALE</b>						
Production vendue	500	100,00	5 110	100,00	-4 610	-90,22
<b>MARGE DE PRODUCTION</b>	<b>500</b>	<b>100,00</b>	<b>5 110</b>	<b>100,00</b>	<b>-4 610</b>	<b>-90,22</b>
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES H.T.</b>	<b>500</b>	<b>100,00</b>	<b>5 110</b>	<b>100,00</b>	<b>-4 610</b>	<b>-90,22</b>
<b>MARGE BRUTE GLOBALE</b>	<b>500</b>	<b>100,00</b>	<b>5 110</b>	<b>100,00</b>	<b>-4 610</b>	<b>-90,22</b>
Autres achats et charges externes	1 116	223,17	304	5,94	812	267,52
<b>VALEUR AJOUTEE</b>	<b>-616</b>	<b>-123,17</b>	<b>4 806</b>	<b>94,06</b>	<b>-5 422</b>	<b>-112,81</b>
Impôts, taxes et verset assimilés	150	30,00	-254	-4,97	404	-159,06
<b>EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION</b>	<b>-766</b>	<b>-153,17</b>	<b>5 060</b>	<b>99,03</b>	<b>-5 826</b>	<b>-115,13</b>
Autres charges						-100,00
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>-766</b>	<b>-153,17</b>	<b>5 060</b>	<b>99,03</b>	<b>-5 826</b>	<b>-115,13</b>
Charges financières			4	0,09	-4	-100,00
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS</b>	<b>-766</b>	<b>-153,17</b>	<b>5 056</b>	<b>98,94</b>	<b>-5 822</b>	<b>-115,15</b>
Résultat exceptionnel						
Impôts sur les bénéfices			1 416	27,71	-1 416	-100,00
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>-766</b>	<b>-153,17</b>	<b>3 640</b>	<b>71,23</b>	<b>-4 406</b>	<b>-121,04</b>

ACOREGE GROUP  
ACOREGE VIENNE  
ACOREGE AUDIT  
ACOREGE FORMATION

1, Rue Port au Prince  
Le Merblanc - CS 18  
38217 Vienne Cedex  
TéL. : 04 74 78 45 65  
Fax : 04 74 78 45 75

www.acorege.fr

Sommaire

VOS COMPTES ANNUELS

Attestation d'Expert Comptable	1
Bilan synthétique	2
Compte de Résultat synthétique	3
Annexe légale	5
Règles et méthodes comptables	6
Faits caractéristiques	7
Notes sur le bilan	9
Notes sur le compte de résultat	10
	17
<b>VOS RESULTATS</b>	<b>18</b>
Bilan détaillé	19
Compte de Résultat détaillé	21
Soldes intermédiaires de gestion	22
<b>VOTRE FISCALITE</b>	<b>23</b>
2058AB - Détermination du résultat	51
2058BB - Etat de suivi des déficits	51
2058ER - Etat des rectifications	51
2058ES - Etat des rectifications	51
2058FC - Fiche de calcul	51

SAS ACOREGE GROUP

22 rue Verlet hanus  
69003 LYON

\*\*\*\*\*

Vos comptes annuels au 30/09/2021

RCS : 525265229 / Code NAF : 6920Z

DS  
CT

DS  
JD



Membre de France Défi

Groupe ACOREGE

Expertise - Comptable

Pas de mission ou mission non normalisée / Voir attestation de l'expert comptable

**Attestation d'Expert Comptable**  
MISSION DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Conformément aux termes de notre lettre de mission en date du 12/10/2010, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de la société SAS ACOREGE GROUP relatifs à l'exercice du 01/10/2020 au 30/09/2021.

Les comptes annuels ci-joints, qui comportent 45 pages, se caractérisent par les données suivantes :

	Montants en euros
Total bilan	1 581 028
Chiffre d'affaires	
Résultat net comptable (Bénéfice)	100 141

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Fait à Vienne  
Le 23/12/2021

Olivier JOURNET  
Expert-Comptable



DS  
CT

DS  
JO

## Bilan synthétique

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/21	Net au 30/09/20
<b>ACTIF</b>				
<b>CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE</b>				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés	500		500	
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et out				
Autres immobilisations corporelles				
Immob. en cours / Avances & acompte				
<b>Immobilisations financières</b>				
Participations et créances rattachées	1 414 341		1 414 341	1 413 467
Autres titres immobilisés	15		15	15
Prêts				
Autres immobilisations financières				
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>1 414 856</b>	<b>500</b>	<b>1 414 356</b>	<b>1 413 482</b>
<b>Stocks</b>				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
<b>Créances</b>				
Clients et comptes rattachés	12 461		12 461	2 823
Fournisseurs débiteurs				
Personnel				
Etat, Impôts sur les bénéfices	676		676	404
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	111 678		111 678	114 310
Autres créances				
<b>Divers</b>				
Avances et acomptes versés sur comm				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	38 823		38 823	17 574
Charges constatées d'avance	3 034		3 034	2 710
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>166 672</b>		<b>166 672</b>	<b>137 621</b>
Charges à répartir sur plusieurs exerci				
Prime de remboursement des obligatio				
Ecart de conversion - Actif				
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>				
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>1 581 528</b>	<b>500</b>	<b>1 581 028</b>	<b>1 551 303</b>

DS  
CT

## Bilan synthétique

	Net au 30/09/21	Net au 30/09/20
<b>PASSIF</b>		
<b>Capital social ou individuel</b>		
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	905 210	905 210
Ecart de réévaluation	435 573	435 573
Réserve légale	45 786	40 757
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	6 750	1 712
Report à nouveau		
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>100 141</b>	<b>100 588</b>
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	44 661	44 661
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	<b>1 538 120</b>	<b>1 528 500</b>
Produits des émissions de titres participatifs		
<b>AVANCES CONDITIONNÉES</b>		
<b>TOTAL AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
<b>Emprunts</b>		
Découverts et concours bancaires		43
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		43
Emprunts et dettes financières diverses		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	1 126	12 745
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 454	2 424
Personnel		
Organismes sociaux		
Etat, Impôts sur les bénéfices	37 251	6 760
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	2 077	832
Etat, Obligations cautionnées		
Autres dettes fiscales et sociales		
Dettes fiscales et sociales	39 328	7 592
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>42 906</b>	<b>22 803</b>
Ecart de conversion - Passif		
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>1 581 028</b>	<b>1 551 303</b>

## Compte de Résultat synthétique

	du 01/10/20 au 30/09/21 12 mois	%	du 01/10/19 au 30/09/20 12 mois	%	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
<b>PRODUITS</b>						
Autres produits	10 384		9 238		1 146	12,40
Total	10 384		9 238		1 146	12,40
<b>CONSOMMATION MISES &amp; MAT</b>						
Autres achats & charges externes	15 746		16 107		-362	-2,25
Total	15 746		16 107		-362	-2,25
<b>MARGE SUR MISES &amp; MAT</b>	<b>-5 362</b>		<b>-6 869</b>		<b>1 508</b>	<b>-21,95</b>
<b>CHARGES</b>						
Impôts, taxes et vers. assim.			-257		257	-100,00
Autres charges					542,86	542,86
Total			-257		257	-100,18
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>-5 362</b>		<b>-6 612</b>		<b>1 250</b>	<b>-18,91</b>
Produits financiers	104 387		101 083		3 304	3,27
Charges financières	103		109		-6	-0,22
Résultat financier	104 284		100 980		3 304	3,27
<b>RESULTAT COURANT</b>	<b>98 922</b>		<b>94 368</b>		<b>4 554</b>	<b>4,83</b>
Résultat exceptionnel						
Impôts sur les bénéfices	-1 219		-6 220		5 001	-80,40
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>100 141</b>		<b>100 588</b>		<b>-447</b>	<b>-0,44</b>

## Etats de Synthèses

Période du 01/10/2020 au 30/09/2021

## Annexe légale

DS  
CTDS  
JD

## Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SAS ACOREGE GROUP

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 30/09/2021, dont le total est de 1 581 028 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 100 141 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/10/2020 au 30/09/2021.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 11/10/2021 par les dirigeants de l'entreprise.

### Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 30/09/2021 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014, modifié par le règlement ANC n°2016-07 du 4 novembre 2016.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

### Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

DS

### Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

DS\* Concessions, logiciels et brevets : Linéaire 1 an

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine. L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

L'entreprise pratique l'amortissement dérogatoire pour bénéficier de la déduction fiscale des amortissements en ce qui concerne les immobilisations dont la durée d'utilisation comptable est plus longue que la durée d'usage fiscale.

CT

JD

## Règles et méthodes comptables

### Titres de participations

Les titres de participation sont évalués à leur coût d'acquisition y compris les frais accessoires.

Un amortissement dérogatoire est alors constaté afin de tenir compte de l'amortissement de ces frais accessoires.

La valeur d'inventaire des titres correspond à la valeur d'utilité pour l'entreprise. Elle est déterminée en fonction de l'actif net de la filiale, de sa rentabilité et de ses perspectives d'avenir. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure au coût d'acquisition, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

\*Conformément à l'avis CNC du 15 juin 2007, les frais d'acquisition (droits de mutations, honoraires et frais d'actes) des titres de participation sont désormais incorporés au prix de revient de ces titres"

### Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

### Conséquences de l'événement Covid-19

L'événement Covid-19 est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises. Une information comptable pertinente sur ces impacts constitue un élément clé des comptes de la période concernée.

Pour cela, l'entreprise a retenu une approche ciblée pour exprimer les principaux impacts pertinents sur la performance de l'exercice et sur sa situation financière. Cette approche est recommandée par l'Autorité des Normes Comptables dans la note du 18 mai 2020 pour fournir les informations concernant les effets de l'événement Covid-19 sur ses comptes.

### Méthodologie suivie

Les informations fournies portent sur les principaux impacts, jugés pertinents, de l'événement qui sont enregistrés dans ses comptes. Il a été fait une distinction entre les effets ponctuels et les effets structurels. Ces effets sont détaillés en tenant compte des interactions et incidences de l'événement sur les agrégats usuels en appréciant les impacts bruts et nets. Les mesures de soutien dont elle a pu bénéficier sont également évaluées.

L'événement Covid-19 étant toujours en cours à la date d'établissement des comptes annuels, l'entreprise est en incapacité d'en évaluer les conséquences précises sur les exercices à venir.

## Faits caractéristiques

### Faits essentiels de l'exercice ayant une incidence comptable

#### INTEGRATION FISCALE:

Depuis le 1er octobre 2018, notre société est la tête du groupe intégré fiscalement composé de la SAS ACOREGE VIENNE, SARL ACOREGE AUDIT et le SARL ACOREGE FORMATION.

Chaque société comptabilise l'impôt comme en l'absence d'intégration fiscale.

### Autres éléments significatifs

En juin 2021 tous les associés ont transmis et / ou cédés leurs titres au profit de la société SAS STREGO qui devient de ce fait associé unique.

En date du 30 juin 2021 il y a eu fermeture de l'établissement secondaire sis 20 Boulevard Eugène Deruelle à Lyon.

## Notes sur le bilan

### Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	Au début d'exercice	Augmentation	Diminution	En fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	500			500
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>500</b>			<b>500</b>
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers				
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier				
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
- Participations évaluées par mise en équivalence	1 413 467	874		1 414 341
- Autres participations				
- Autres titres immobilisés	15			15
- Prêts et autres immobilisations financières				
<b>Immobilisations financières</b>	<b>1 413 482</b>	<b>874</b>		<b>1 414 356</b>
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>1 413 982</b>	<b>874</b>		<b>1 414 856</b>

### Immobilisations corporelles

Les agencements des constructions correspondent à des agencements sur sol d'autrui pour un montant de 74€.

DS  
CT

DS  
JD

### Notes sur le bilan

#### Immobilisations financières

#### Liste des filiales et participations

Renseignements détaillés sur chaque titre

	Capital	Capitaux propres (autres que le capital)	Quote-part du capital détenue	Résultat du dernier exercice clos
- Filiales (détenues à + 50 %)				
SARL ACOREGE AUDIT 69003 LYON	10 000	105 388	99,90	59 119
SARL ACOREGE FORMATION 38217 VIENNE CEDE	1 000	3 137	100,00	-766
SAS ACOREGE VIENNE 38200 VIENNE Cedex	50 000	620 222	99,96	210 956
- Participations (détenues entre 10 et 50% )				

Renseignements globaux sur toutes les filiales

	Valeur comptable Brute	Valeur comptable Nette	Montant des prêts et avances	Cautions et avals	Dividendes encaissés
- Filiales (détenues à + 50 %)	1 369 681	1 369 681	79 138		103 644
- Participations (détenues entre 10 et 50% )					
- Autres filiales françaises					
- Autres filiales étrangères					
- Autres participations français					
- Autres participations étranger					

CT

DS

### Notes sur le bilan

#### Amortissements des immobilisations

	Au début de l'exercice	Augmentation	Diminutions	A la fin de l'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	500			500
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>500</b>			<b>500</b>
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers				
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier				
- Emballages récupérables et divers				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>500</b>			<b>500</b>

## Notes sur le bilan

## Actif circulant

Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 127 848 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
<b>Créances de l'actif immobilisé :</b>			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres			
<b>Créances de l'actif circulant :</b>			
Créances Clients et Comptes rattachés	12 461	12 461	
Autres	112 354	112 354	
Capital souscrit - appelé, non versé	3 034	3 034	
Charges constatées d'avance			
<b>Total</b>	<b>127 848</b>	<b>127 848</b>	
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			

Les autres créances correspondent à des avances faites à notre filiale Acorege Vienne et aux comptes d'intégration fiscale pour Acorege Audit & Acorege Vienne à hauteur de 111 877,81€.

Produits à recevoir

	Montant
Clients - factures à établir	12 461
Intérêts c/c créance à recevoir	843
<b>Total</b>	<b>13 303</b>

DS

CT

DS

JD

## Notes sur le bilan

## Capitaux propres

Composition du capital social

Capital social d'un montant de 905 210,00 euros décomposé en 90 521 titres d'une valeur nominale de 10,00 euros.

	Nombre	Valeur nominale
Titres composant le capital social au début de l'exercice	90 521	10,00
Titres émis pendant l'exercice		
Titres remboursés pendant l'exercice		
Titres composant le capital social à la fin de l'exercice	90 521	10,00

Provisions réglementées

	Provisions au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Provisions à la fin de l'exercice
Reconstitution des gisements pétroliers				
Pour investissements				
Pour hausse des prix				
Amortissements dérogatoires	44 661			44 661
Prêts d'installation				
Autres provisions				
<b>Total</b>	<b>44 661</b>			<b>44 661</b>
Répartition des dotations et reprises :				
Exploitation				
Financières				
Exceptionnelles				

Notes sur le bilan

Dettes

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 42 908 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine	2 454	2 454		
- à plus de 1 an à l'origine	39 328	39 328		
Emprunts et dettes financières divers (*) ( rattachés				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 126	1 126		
Autres dettes (**)				
Produits constatés d'avance				
<b>Total</b>	<b>42 908</b>	<b>42 908</b>		
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice				
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice				
(**) Dont envers les associés	1 126			

Les comptes courants d'associés apparaissent dans la rubrique "autres dettes" de ce tableau.

Charges à payer

	Montant
Fournisseurs - fact. non parvenues	2 454
<b>Total</b>	<b>2 454</b>

DS

CT

DS

JD

Notes sur le bilan

Autres informations

Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance

	Charges d'exploitation	Charges Financières	Charges Exceptionnelles
Assurance	2 677		
Cotisation	357		
<b>Total</b>	<b>3 034</b>		

**Notes sur le compte de résultat**

*Charges et produits d'exploitation et financiers*

Rémunération des commissaires aux comptes

Commissaire aux comptes Titulaire

Honoraire de certification des comptes : 1 700 euros

Honoraire des autres services : 0 euros

Transferts de charges d'exploitation et financières

	Eléments exploitation	Eléments financiers
Refacturation Acorege Vienne	10 384	
<b>TOTAL</b>	<b>10 384</b>	

DS  
CT

DS  
JD